

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... ..	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

M. le Gouverneur des Colonies, J. PEUVERGNE, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est arrivé à Conakry, le 7 mars 1913 par le paquebot « Afrique ».

Il a pris le même jour le Gouvernement de la Colonie.

Madame PEUVERGNE recevra le 4^e jeudi de chaque mois.

Le Drapeau du 1^{er} Régiment de Tirailleurs Sénégalais

REÇOIT

LA CROIX DE LA LÉGION D'HONNEUR

Le Gouvernement de la République vient de donner, aux troupes indigènes de l'Afrique occidentale française, un témoignage éclatant de son estime et de sa sollicitude, en conférant les insignes de la Légion d'honneur à leur drapeau confié à la garde du 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais.

La liste des régiments français qui ont reçu, jusqu'à ce jour, cette haute récompense en fait ressortir toute la valeur. Ce sont :

Le 76^e régiment d'infanterie et le corps des chasseurs à pied, décorés à Solférino; le 2^e zouaves à Magenta, campagne d'Italie (1859); les 51^e et 99^e d'infanterie, le 3^e zouaves, les 2^e et 3^e tirailleurs algériens et le 1^{er} chasseurs d'Afrique, décorés pendant l'expédition du Mexique (1863-1865); le 57^e d'infanterie, décoré à Rezonville (1870).

Une longue série de découplements héroïques a fait décorer, en 1902, le drapeau du régiment d'élite des sapeurs-pompier de Paris, et la même distinction conférée, en 1906, au drapeau de la légion étrangère a sanctionné la glorieuse participation de ce corps à toutes nos expéditions d'outre-mer. Enfin, les insignes de la Légion d'honneur ont été attribuées, en 1910, aux drapeaux et étendards de l'infanterie et de l'artillerie coloniales, en consécration des soixante années de campagnes et de conquêtes lointaines qui ont abouti à la constitution de l'immense empire colonial de la France.

A cette œuvre grandiose, les soldats sénégalais ont collaboré autant qu'aucun autre corps; tirailleurs, canonniers, spahis, laptots, ils ont assuré la paix au Sénégal avec Faidherbe et Pinet-Laprade, défendu Médine avec Paul Holle et le sergent Desplats, pénétré au Soudan avec Borgnis-Desbordes, Archinard, Galliéni, le capitaine Mahmoud Racine et le lieutenant Yoro Coumba, descendu

le Niger avec Caron et Hourst, conquis le Dahomey avec Dodds, traversé l'Afrique avec Marchand; ils étaient au Congo avec Brazza, Ballay et le sergent Malamine, à la Côte d'Ivoire avec Binger, Monteil et Lerasseur, à Tombouctou avec Bonnier, à Zinder avec Cazemajou, en Mauritanie avec Coppolani et Gouraud. Ils ont fait flotter les couleurs françaises sur Tananarive avec Duchêne et Voyron, sur Abécher avec Fiégenschuh et Moll; et c'est hier qu'ils versaient leur sang à Fez, à Marrakech et à Mogador. Partout ils furent admirables, dans les profondeurs de la forêt tropicale comme dans les sables du désert saharien.

Ils sont prêts à faire mieux encore, sur tous les points de son territoire où la France, leur patrie tutélaire, aura besoin de leur dévouement.

Nulle autre troupe ne possède une histoire plus riche en actes d'héroïque bravoure, en nobles sacrifices simplement consentis; en décorant le drapeau du 1^{er} sénégalais, la République française a voulu honorer ce passé glorieux, que le présent confirme et qui est le gage de l'avenir. L'Afrique occidentale entière, dans une commune pensée de gratitude, s'incline avec émotion devant ce drapeau, symbole du loyalisme fervent de ses enfants, qui sont aussi ceux de la France.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

Pages

27 décembre 1912. — Circulaire ministérielle. — Secours à accorder aux familles des officiers, marins et fonctionnaires du Département de la Marine décédés aux Colonies.	222
18 janvier 1913. — Circulaire ministérielle au sujet de la liquidation de la situation financière des sous-officiers à la suite de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat dans l'affaire Risso.	223
29 janvier 1913. — Circulaire ministérielle. — Relève des militaires de la section des Télégraphistes des troupes coloniales.	223

Actes du Gouvernement général.

30 janvier 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant répartition définitive de la subvention des Messageries africaines entre le Service colonial, le budget de la Guerre et les divers budgets de l'Afrique occidentale française pour l'année 1913.	223
---	-----

1913

Pages

- 9 février 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant modification à l'article 6 de l'arrêté n° 1575 du 25 octobre 1912, déterminant, pour le recrutement, les conditions d'application du décret du 7 février 1912..... 224
- 9 février 1913. — Arrêté du Gouverneur général modifiant l'article 1^{er}, nos 3 et 52 et les articles 168, 169, 177 et 192 de l'arrêté du 25 novembre 1912, fixant les tarifs de frais de justice en Afrique occidentale française..... 225
- 10 février 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 décembre 1912, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies..... 225
- 27 janvier. — Instruction pour l'application du décret du 10 décembre 1912, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les Colonies et Pays de Protectorat dépendant du Ministère des Colonies..... 231
- 10 février. — Arrêté du Gouverneur général créant, en Afrique occidentale française, un cadre de secrétaires de Parquet..... 235
- 11 février. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des nouveaux indicatifs d'appel des Stations radiotélégraphiques de l'Afrique occidentale française..... 236

Actes du Gouvernement local.

- 24 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant pour l'année 1913, les taux de remises à accorder aux chefs de province, de village et de district..... 236
- 26 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. déterminant les limites de certains postes de la Colonie..... 236
- 26 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglant le service des envois postaux grevés de remboursement, établi entre la France et l'Algérie d'une part, et la Guinée française d'autre part..... 237
- 1^{er} mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglant le transport par pirogues du personnel en déplacement dans la Colonie..... 238
- 4 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant modification au tarif annexé à l'arrêté du 24 août 1912, réglant le mode de cession des produits des Jardins d'essai..... 241
- 10 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article premier paragraphe 2 de l'arrêté du 24 février 1913 fixant le taux des remises aux Chefs indigènes..... 241
- 11 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant composition des Commissions chargées de vérifier l'état des paratonnerres dans les divers Cercles de la Colonie..... 241
- 12 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant la marche des courriers entre Kindia et Téliélé..... 242
- 14 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur prescrivant des mesures quaranténaires contre toutes provenances de la Gold Coast..... 242
- Addenda..... 242
- Nominations et mutations..... 243

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Avis aux navigateurs..... 248
- Service mensuel du vapeur « Niger »..... 248
- Avis de demandes de concessions urbaines..... 249
- Avis de demandes de concessions agricoles..... 249
- Service de la Curatelle..... 249
- Avis de bornage..... 250
- Port de Conakry. — Liste des passagers..... 250
- Cablogrammes Havas..... 250
- Bilan de la Banque au 28 février 1913..... 251
- Annonces..... 251
- Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois..... 252

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Secours à accorder aux familles des officiers, marins et fonctionnaires du Département de la Marine décédés aux Colonies.*

(Ministère des Colonies. — Service administratif colonial : 1^{re} section.)

Paris, le 27 décembre 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, et Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Consulté sur la question de savoir dans quelles conditions des secours pouvaient être accordés aux familles des officiers, marins et fonctionnaires relevant de son Département et décédés aux Colonies, M. le Ministre de la Marine m'a communiqué les instructions adressées par ses soins, suivant lettre du 22 mars 1912, ci-après reproduite, au chef de la division navale de l'Indo-Chine.

En outre, M. Delcassé m'a fait connaître, par une dépêche du 30 juillet de la même année, que ces instructions avaient été rendues applicables aux cas de l'espèce qui viendraient à se produire dans nos autres possessions d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, de votre côté, prendre note de ces instructions et les notifier aux officiers ou fonctionnaires chargés du service de l'Inscription maritime.

La présente circulaire, complétée par lettre ci-dessus rappelée du Ministre de la Marine, du 22 mai 1912, sera insérée au *Bulletin officiel* des Colonies.

A. LEBRUN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (MARINE)

Paris, le 22 mai 1912.

LE MINISTRE DE LA MARINE à Monsieur le Capitaine de vaisseau, Commandant la Marine, Chef de la division navale en Indo-Chine, à Saïgon.

Par bordereau du 30 mars dernier, vous m'avez transmis la copie d'une lettre par laquelle M. le Gouverneur général de l'Indo-Chine vous a invité à solliciter du Département les moyens de venir en aide, sans recourir au budget colonial, aux familles des officiers, marins ou fonctionnaires de la Marine sous vos ordres, laissés, par la mort de leur chef, dans une situation nécessitant des secours immédiats.

Cette démarche m'ayant paru de nature à être prise en considération, je vous autorise, par dérogation aux instructions sur la matière, à accorder, sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine, des secours d'urgence tels que ceux qui sont prévus par la circulaire du 1^{er} juin 1897 (B. O., p. 694). Bien que cette circulaire ne prévoie de secours de l'espèce qu'en cas de naufrage ou d'accident en service commandé, vous pourrez en accorder à la suite de décès survenus pour d'autres causes. Mais il demeure entendu que vous ne devrez user de la présente autorisation qu'exceptionnellement, c'est-à-dire, dans les seuls cas où la situation des intéressés ne leur permettra réellement pas d'attendre mon approbation.

Le taux des allocations que vous accorderez ne devra jamais être supérieur aux sommes ci-après :

Familles d'officiers supérieurs et assimilés	400 francs.
— subalternes	300 —
— mariniers	200 —
Familles de quartiers maîtres, matelots et assimilés.....	150 —

Les secours ainsi payés devront m'être immédiatement signalés au moyen de l'imprimé n° 3696 (état des premières propositions de secours) rectifié en conséquence.

Les paiements seront effectués par le Trésorier-Payeur de la Colonie, pour le compte du Trésorier général des Invalides de la Marine, sur mandats de l'administrateur de l'Inscription maritime ou du fonctionnaire en tenant lieu, émis au titre du compte accessoire : « Dépenses à régulariser ».

Ces mandats seront classés dans la comptabilité du Trésorier-Payeur, parmi les opérations de Trésorerie, sous la rubrique « Paiement de mandats expédiés à Paris ».

Par suite, l'Administration locale n'aura pas à suivre la régularisation de ces dépenses à laquelle il sera procédé par l'Administration centrale de l'établissement des Invalides, lorsque l'imputation définitive au budget annexe de la Caisse des Invalides aura reçu mon approbation.

Afin d'éviter toute confusion, ces mandats devront toujours mentionner, de façon très apparente, que les secours de l'espèce ont été exceptionnellement accordés en conformité de la présente décision.

DELCASSÉ.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la liquidation de la situation financière des sous-officiers à la suite de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat dans l'affaire Risso.

(Ministère des Colonies. — Services militaires : 2^e bureau 1^{re} section.)
Paris, le 18 janvier 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Par dépêche n° 4330, en date du 9 octobre dernier, relative aux réclamations auxquelles donne naissance l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 22 mars 1912, dans le pourvoi formé par l'ex-adjutant d'infanterie coloniale Risso, j'ai informé le Général, commandant supérieur des Troupes, que la question de savoir si cet arrêt doit être considéré comme ayant une portée générale, était actuellement à l'étude et que les résultats de cette étude seraient notifiés, par la suite, aux intéressés.

Or, dans l'éventualité où la doctrine exposée par la Haute Assemblée, dans son arrêt susvisé, devrait être étendue à tous les sous-officiers qui se sont trouvés placés sous le régime des dispositions transitoires des décrets des 20 septembre 1906 et 28 janvier 1908, la situation financière de chacun des sous-officiers dont il s'agit devrait être révisée.

Mais, comme plusieurs budgets pourraient se trouver en cause, il serait nécessaire, tout en établissant des comptes distincts par budget, de ne pas procéder à des régularisations indépendantes. On permettrait ainsi aux compensations de s'effectuer dans le cas où l'un des comptes se traduirait par un solde débiteur et on ne ferait tenir aux intéressés que la différence résultant de la comparaison totale des divers comptes.

Il s'agit, en effet, de la régularisation d'une seule et même situation et le fait que plusieurs budgets différents sont intervenus ne saurait en détruire l'unité.

Il est à présumer, que cette situation dans la généralité des cas se réglerait définitivement par un rappel ; il serait regrettable, toutefois, que la solidarité qui doit nécessairement exister entre les divers budgets soit rompue ; en dehors de la complication administrative qui en résulterait, il serait à craindre que l'un ou l'autre de ces budgets ne puisse recouvrer les sommes qui lui seraient dues, puisque la méthode de compensation ne pourrait être employée, et

qu'on soit obligé de recourir au moyen aléatoire de la reprise directe contre les débiteurs.

Afin d'éviter ces inconvénients, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions pour qu'aucun rappel, fondé sur les conclusions du Conseil d'Etat dans l'affaire Risso, ne soit effectué tant sur les crédits du budget colonial que sur ceux des budgets locaux, sans un ordre préalable de mon administration contrôle.

Pour le Ministre et par ordre :
Le Colonel, Directeur,
Chef des Services militaires,
MORDRELLE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Relève des militaires de la section des Télégraphistes des troupes coloniales.

Ministère des Colonies. — Services militaires : 1^{er} bureau ; 1^{re} section.)

Paris, le 29 janvier 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

M. le Ministre de la Guerre m'a signalé qu'il y aurait intérêt, pour le service, à faire coïncider la relève des Télégraphistes des troupes coloniales employés outre-mer avec la fin des cours semestriels d'instruction professés à la section des Télégraphistes, à Toulon, cours qui se terminent fin juillet et fin décembre.

Cette manière de procéder permettrait d'employer le personnel de la section plus utilement et d'une manière plus judicieuse que sous l'empire des errements suivis actuellement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je me suis rallié aux vues du Ministre de la Guerre, et, à cet effet, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

1^o Les désignations du personnel de la section des Télégraphistes seront dans tous les cas demandées au Ministère de la Guerre deux fois par an, en juillet et en décembre ;

2^o Les besoins de la relève devront être prévus et signalés au Département, sous le présent timbre, en temps utile ;

3^o En dehors de ces deux époques de l'année, il me sera adressé au Département et celui-ci ne transmettra au Ministère de la Guerre que les demandes ayant pour but de pourvoir à des besoins exceptionnels, qui n'ont pu être compris dans les prévisions (rapatriement anticipé ou décès.)

Je vous serai obligé de donner des instructions nécessaires en ce sens.

Il demeure entendu que, pour l'Indo-Chine, la relève des télégraphistes sera demandée en même temps que celle des autres corps sur l'état semestriel dont l'envoi a été prescrit par la dépêche ministérielle du 13 juin dernier, n° 3154 a.

J.-B. MOREL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant répartition définitive de la subvention des Messageries africaines entre le Service colonial, le budget de la Guerre et les divers budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le traité de gré à gré, en date du 22 octobre 1908, pour le service de transport à vapeur reliant Saint-Louis à Kayes et desservant les postes intermédiaires déterminés par l'Administration,

passé entre le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, stipulant au nom de l'Etat ainsi qu'au nom et pour le compte des Colonies bénéficiaires et la Société des Messageries africaines;

Vu le relevé récapitulatif dressé, le 16 janvier 1913, par le Commissaire du Gouvernement général près ladite Société, à Saint-Louis, donnant, pour chacun des budgets intéressés, la part qui lui revient dans le remboursement de la subvention avancée par le budget général au prorata des transports de personnel et de matériel effectués pour leur compte, pendant l'année 1912;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la comptabilité;

Sauf ratification ultérieure en Commission permanente du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les quotes-parts à verser, pour l'année 1912, au profit du budget général, chapitre XXIII, par le Service colonial, le budget de la Guerre, les divers budgets locaux de l'Afrique occidentale française, comme contribution à la subvention allouée à la Société des Messageries africaines, sont définitivement fixées ainsi qu'il suit :

ÉTAT de répartition de la subvention des Messageries africaines pour l'année 1912

SUBVENTION avancée par le Budget général en 1912 1	SERVICES INTÉRESSÉS dans la répartition s	MONTANT DES TRANSPORTS EFFECTUÉS PENDANT L'ANNÉE 1912			REPARTITION de la SUBVENTION pour l'année 1912 6	MONTANT DES SOMMES réparties pour les 3 premiers trimestres 1912 entre les services intéressés 7	RÉSTE A REPARTIR entre LES SERVICES intéressés pour la part contributive de l'année 1912 8	TROP PERÇU à rembourser par le budget général 9	OBSERVATIONS
		Personnel 3	Matériel 4	Total 5					
Montant de la subvention... Fr. 105.000 Sommes réparties pendant les trois premiers trimestres 1912... Fr. 78.750 RÉSTE à répartir... Fr. 26.250	Budget général.....	4.564 25	5.518 29	10.082 54	3.813 »	1.011 58	(1) 2.801 42	»	(1) Pour mémoire
	Service colonial, chapitres 50, 51, 53, 56, 57, 58, 61. Chapitre 50, Afrique équatoriale française.....	48.365 49	9.896 77	58.262 26	22.033 56	22.746 55	»	712 99	
	Budget de la Guerre } Maroc.....	2.819 68	»	2.819 68	1.066 43	1.019 14	47 29	»	
	la Guerre } Algérie....	85.619 36	»	85.619 36	32.379 44	27.978 94	4.400 50	»	
	Service local du Sénégal....	32.391 59	»	32.391 59	12.249 81	9.389 04	2.860 77	»	
	Pays de protectorat....	1.154 91	4.051 10	5.206 01	1.968 80	2.576 80	»	608 »	
	Mauritanie.....	6.924 45	2.397 64	9.322 09	3.525 44	2.178 06	1.347 35	»	
	Haut-Sénégal et Niger	5.633 88	1.314 43	6.948 31	2.627 70	2.583 28	44 42	»	
	Chemin de fer Kayes-Niger	21.026 07	33.838 73	54.864 80	20.748 70	6.992 10	13.756 60	»	
	Territoire militaire du Niger	4.489 56	6.625 70	11.115 26	4.203 55	2.014 25	2.189 30	»	
	Budget } Côte d'Ivoire..	166 92	379 60	546 52	206 68	»	206 68	»	
	local } Guinée.....	295 80	»	295 80	111 86	111 44	0 42	»	
	Congo.....	»	62 10	62 10	23 48	65 07	»	41 59	
	Oubanghi-Chari..	84 60	»	84 60	31 99	77 45	»	45 46	
	TOTAUX.....	25 38	»	25 38	9 59	6 30	8 29	»	
		213.561 94	64.084 36	277.646 30	105.000 »	78.750 »	27.658 04	1.408 04	
							26.250		

Art. 2. — Le remboursement des quotes-parts indiquées dans la colonne du tableau ci-dessus sera poursuivi d'office, afin que le montant puisse en être réintégré au chapitre XXIII du budget général qui a fait l'avance des mensualités échues de la subvention annuelle s'élevant à 105,000 francs.

Art. 3. — Les sommes inscrites dans la colonne 9, formant un total de 1,408 fr. 04, seront remboursées par le budget général aux budgets intéressés comme trop perçus.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, du Congo, de l'Oubanghi-Chari, le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Directeur de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 janvier 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouvernement général portant modification à l'article 6 de l'arrêté n° 1575, du 25 octobre 1912, déterminant, pour le recrutement, les conditions d'application du décret du 7 février 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des indigènes de race noire et de leurs réserves en Afrique occidentale française par arrêté du 10 mars 1912;

Vu l'arrêté n° 1575, du 25 octobre 1912, déterminant pour le recrutement, les conditions d'application du décret du 7 février 1912 susvisé;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes, et après avis des Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général dans les Territoires de la Mauritanie et du Niger,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 6 de l'arrêté n° 1575, du 25 octobre 1912, est modifié *in fine* comme suit :

Au lieu de :

« dans les conditions concertées entre l'autorité « civile et l'autorité militaire ».

Mettre :

« au taux forfaitaire de 4 fr. 50 par homme « incorporé, sur production d'états numériques trimestriels « reconnus exacts par les commandants militaires terri- « toriaux ».

Art. 2. — Le présent arrêté, dont les dispositions auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1912, sous déduction des sommes déposées, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 février 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 1^{er}, n^{os} 3 et 52, et les articles 168, 169, 177 et 192 de l'arrêté du 25 novembre 1912, fixant les tarifs de frais de justice en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 1912, fixant les tarifs de frais de justice en Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er}, n^{os} 3 et 52, et les articles 168, 169, 177 et 192 de l'arrêté du 25 novembre 1912, fixant les tarifs de frais de justice en Afrique occidentale française, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article premier. —
3^o Pour la rédaction des qualités de tout jugement, savoir :
S'il est par défaut..... 2 francs.
S'il est contradictoire..... 3 —

52^o b) Il lui est alloué une somme double de celle due aux greffiers des Tribunaux de 1^{re} instance et des Justices de paix pour les formalités prévues aux numéros 1, 2, 3, 19, 30, 32, 36, 37, 40, 41, 42 et 50 ci-dessus.

Art. 168. — Toutes les fois que les ordonnateurs et les sous-ordonnateurs du budget général reconnaissent que les sommes payées, suivant le mode et dans les cas prévus à l'article 162, ont été indûment allouées à titre de frais de justice criminelle, ils en font dresser des rôles de restitution lesquels sont, par les ordonnateurs et sous-ordonnateurs, déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes seraient comprises dans des états ordonnancés par eux, pourvu, néanmoins, qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de ces ordonnances. Les rôles de restitution doivent donner lieu à des explications des intéressés et être soumis, préalablement pour avis, au Procureur général ou à ses délégués dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Art. 169. — Les dépenses non réputées urgentes sont payées sur les états ou mémoires des parties prenantes, revêtus de la taxe et de l'exécution du juge, ainsi que du visa du Procureur général ou de son délégué, par les soins des ordonnateurs et sous-ordonnateurs du budget général.

Art. 177. — Les exécutoires qui n'ont pas été présentés à l'ordonnancement prescrit par l'article 168 dans le délai de six mois, à compter de l'époque à laquelle les frais ont été faits ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans les six mois de l'ordonnancement, ne peuvent être acquittés qu'autant qu'il est justifié que les retards ne sont pas imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire. Cette justification ne peut être admise que par les ordonnateurs et sous-ordonnateurs, après avoir pris l'avis du Procureur général ou de ses délégués dans les Colonies.

Art. 192. — Le recouvrement des frais de justice avancés sur le budget général, conformément aux dispositions du présent arrêté et qui ne sont pas à la charge de la Colonie, ainsi que les restitutions ordonnancées par les ordonnateurs et sous-ordonnateurs du budget général dans le cas prévu à l'article 168, sont poursuivis par toutes les voies de

droit et par celle de la contrainte par corps à la diligence des préposés de l'Enregistrement.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général dans le Territoire militaire du Niger et au Territoire civil de la Mauritanie et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 9 février 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 décembre 1912, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 10 décembre 1912, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 décembre 1912, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 février 1913.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 16 juin 1907, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans la Métropole ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Des rangs et préséances.

SECTION PREMIÈRE

DE L'ORDRE DES CORPS ET DES AUTORITÉS DANS
LES CÉRÉMONIES PUBLIQUES

Article premier. — Lorsque les corps et les autorités sont convoqués ensemble aux cérémonies publiques dans les Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, ils y prennent rang ainsi qu'il suit :

1^o Le Gouverneur général, le Gouverneur ou Administrateur chef de la Colonie, accompagné du Secrétaire général du Gouvernement général ou du Secrétaire général de la Colonie ;

2° Le Lieutenant-Gouverneur, le Résident supérieur ou autre Chef d'une Colonie ou d'un Territoire dépendant directement d'un Gouvernement général ou d'un Gouvernement, accompagné du Secrétaire général de la Colonie ou du Territoire ;

3° Le Sénateur et les Députés de la Colonie ;

4° Les Généraux de division chargés d'une inspection, les Vices-Amiraux chargés d'une inspection ou commandant une armée navale, les Inspecteurs généraux et les Inspecteurs des Colonies chefs d'une mission, accompagnés des membres de cette mission ;

5° Le Conseil de Gouvernement ;

6° Le Conseil privé, le Conseil d'administration ou le Conseil de protectorat ;

7° Le Conseil général ou colonial ;

8° Le Général de division commandant supérieur des Troupes ; le Vice-Amiral commandant une escadre ;

9° Les Grands-Croix et les Grands-Officiers de la Légion d'honneur convoqués ;

10° Les Généraux de division exerçant un commandement dans la place ;

11° Le Général de brigade commandant supérieur des Troupes ; le Contre-Amiral commandant de la Marine ;

12° Le Chef du Service judiciaire, la Cour d'appel, le Tribunal supérieur ou le Conseil d'appel ;

13° Le Contrôleur financier ;

14° Les Directeurs généraux d'un Gouvernement général ;

15° Le Président de la Cour d'assises ou de la Cour criminelle ;

16° Les Généraux de brigade exerçant un commandement dans la place ; le Général de brigade commandant de la défense dans les places points d'appui de la flotte, le Contre-Amiral commandant une force navale ;

17° Le Commandant supérieur des Troupes, lorsqu'il n'est pas officier général ; le Commandant de la Marine, commandant supérieur d'une force navale et d'un arsenal maritime, lorsqu'il n'est pas officier général ;

18° L'Administrateur de la Région, de la province ou du cercle ;

19° Le Commandant de la défense dans les places points d'appui de la flotte, lorsqu'il n'est pas officier général ; les officiers supérieurs commandant une brigade ou exerçant le commandement territorial de la région ; le Commandant de la Marine, lorsqu'il n'est pas officier général et qu'il ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 17 ; le Commandant d'une force navale ou d'un bâtiment isolé, lorsqu'il est officier supérieur ;

20° Le Corps municipal ;

21° Les Fonctionnaires chefs des Services généraux d'un Gouvernement général autres que les Directeurs généraux, d'après l'ordre fixé par arrêté réglementaire du Gouverneur général ;

22° Le Tribunal de première instance, les Juges de paix à compétence étendue, les Juges de paix, le Tribunal de commerce ;

23° Les Chambres de Commerce et d'Agriculture ;

24° Les Etats-Majors des commandements des Troupes coloniales et de la Marine, suivant le rang attribué à ces commandements ;

25° Les Chefs de service et la Délégation des bureaux et services, d'après l'ordre établi entre eux par arrêté du Gouverneur général ou du Gouverneur ;

26° Les Délégations des corps d'officiers ;

27° Les Conseils locaux dans l'Inde ;

28° La Délégation du personnel de la garde civile ;

29° Les Délégations des établissements publics ;

30° Les Commissaires de police ;

31° La Délégation des Services judiciaires (avoués, avocats-défenseurs, notaires, huissiers, etc.).

Les Officiers généraux sont accompagnés d'officiers de leur Etat-Major.

SECTION II

DE L'ORDRE DE PRÉSEANCE DES AUTORITÉS CIVILES ET MILITAIRES CONVOQUÉES INDIVIDUELLEMENT AUX CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

Art. 2. — Le rang de préséance des autorités civiles et militaires convoquées individuellement aux cérémonies publiques est réglé ainsi qu'il suit :

1° Le Gouverneur général, Gouverneur ou Administrateur de la Colonie ;

2° Le Secrétaire général d'un Gouvernement général ou d'une Colonie ;

3° Le Lieutenant-Gouverneur, Résident supérieur ou autre Chef d'une Colonie ou d'un Territoire dépendant directement d'un Gouvernement général ;

4° Le Sénateur et les Députés ;

5° Les Généraux de division chargés d'une inspection ; les Vices-Amiraux chargés d'une inspection ou commandant une armée navale ; l'Inspecteur général ou l'Inspecteur des Colonies, chef de mission ;

6° Le Président du Conseil général ou du Conseil colonial ;

7° Le Général de division commandant supérieur des Troupes ; le Vice-Amiral commandant une escadre ;

8° Les Grands-Croix et les Grands-Officiers de la Légion d'honneur convoqués ;

9° Les Généraux de division exerçant un commandement dans la place ;

10° Le Général de brigade commandant supérieur des Troupes ; le Contre-Amiral commandant de la Marine ;

11° Le Chef du Service judiciaire, le Président de la Cour d'appel, le Président du Tribunal supérieur ou du Conseil d'appel ;

12° Le Contrôleur financier ;

13° Les Directeurs généraux d'un Gouvernement général ;

14° Le président de la Cour d'assises ou de la Cour criminelle ;

15° Les Généraux de brigade exerçant un commandement dans la place ; le Général de brigade commandant de la défense dans les places points d'appui de la flotte ; le Contre-Amiral commandant une force navale ;

16° Le Commandant supérieur des Troupes, lorsqu'il n'est pas officier général ; le Commandant de la Marine commandant supérieur d'une force navale et d'un arsenal maritime, lorsqu'il n'est pas officier général ;

17° L'Administrateur de la région, de la province ou du cercle ;

18° Le Commandant de la défense dans les places points d'appui de la flotte, lorsqu'il n'est pas officier général ;

Les Officiers supérieurs commandant une brigade ou exerçant le commandement territorial de la région ;

Le Commandant de la Marine, lorsqu'il n'est pas officier général et qu'il ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 16 ; le Commandant d'une force navale ou d'un bâtiment isolé, lorsqu'il est officier supérieur ;

19° Le Maire ou autre représentant de l'autorité municipale ;

20° Le Président du Tribunal de première instance et le Procureur de la République ;

21° Les Juges de paix à compétence étendue, les Juges de paix ;

22° Le Président du Tribunal de commerce ;

23° Les Présidents des Chambres de Commerce et d'Agriculture ;

24° Le Commandant d'armes.

Art. 3. — Dans les cas prévus à l'article 1^{er} sous les n^{os} 4, 8, 11 et 19, et à l'article 2 sous les n^{os} 5, 7, 10, 15 et 18, dans les établissements et sur les terrains affectés au service de la Marine, les officiers de la Marine ont, à égalité de grade, respectivement, la préséance sur les officiers de l'armée de terre.

Art. 4. — Dans aucun cas, les honneurs accordés à un corps ne sont attribués individuellement aux membres qui le composent.

SECTION III

DES CONVOGATIONS AUX CÉRÉMONIES PUBLIQUES

Art. 5. — Les autorités et les corps constitués dont le concours est nécessaire sont convoqués par écrit suivant les règles fixées par arrêté du Chef de la Colonie.

SECTION IV

DE L'ORDRE DANS LEQUEL LES AUTORITÉS MARCHENT ET SONT PLACÉES DANS LES CÉRÉMONIES PUBLIQUES

Art. 6. — Les autorités désignées à l'article 2, qui sont convoquées aux cérémonies publiques, se réunissent dans le lieu de la cérémonie et y prennent place dans l'ordre indiqué par ledit article, de sorte que la personne à laquelle la préséance est due ait toujours à sa droite celle qui doit occuper le deuxième rang, à sa gauche, celle qui doit occuper le troisième, et ainsi de suite.

Si les dispositions du lieu de la cérémonie le permettent, la personne à laquelle la préséance est due est placée au milieu ; les autres prenant place dans l'ordre fixé ci-dessus.

Dans le cas contraire, les autorités sont divisées en deux groupes, les autorités civiles étant placées à droite et les autorités militaires à gauche.

Elles gardent entre elles les rangs qui leur ont été respectivement attribués.

La cérémonie ne commence que lorsque l'autorité qui occupe la première place a pris séance.

Cette autorité se retire la première.

Art. 7. — Il est fourni aux autorités et aux corps convoqués à des cérémonies une escorte de troupes ou de gendarmerie, ainsi qu'il est réglé au titre IV.

Art. 8. — Dans les cérémonies publiques non prescrites par acte du Gouvernement, mais organisées par des autorités ou des corps constitués, la préséance entre les autorités qui y sont invitées est déterminée conformément à l'article 2.

Lorsqu'un corps ou l'une des autorités dénommées aux articles 1^{er} et 2 invite, dans le local affecté à l'exercice de ses fonctions, d'autres corps ou d'autres autorités pour y assister à une cérémonie, le corps ou l'autorité qui y a fait l'invitation y conservent sa place ordinaire ; les corps et les autorités invités gardent entre eux les rangs assignés par ces articles.

Peuvent, s'il y a lieu, dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, être intercalées parmi les autorités, des personnes qui ne sont pas désignées à l'article 2, mais qui sont qualifiées par les fonctions qu'elles exercent ou ont exercées.

TITRE II

Dispositions communes aux honneurs civils et militaires.

Art. 9. — Lorsque le Président de la République se rend dans une Colonie, les honneurs à lui rendre sont déterminés par un décret en Conseil des Ministres.

Art. 10. — En cas de mission extraordinaire, les délégués du Gouvernement, conseillers d'Etat ou hauts fonctionnaires, ont droit aux honneurs tels qu'ils sont déterminés, par assimilation, s'il y a lieu, par le décret pris en Conseil des Ministres instituant la mission.

Les fonctionnaires envoyés pour remplir *par intérim*, en l'absence du Chef de la Colonie, les fonctions de Gouverneur général ou de Gouverneur reçoivent, sauf dispositions spéciales, les honneurs attribués aux titulaires de ces fonctions.

Art. 11. — Les honneurs ne se délèguent pas ; ils ne sont dus que dans la limite du Territoire où sont exercés les fonctions.

Lors d'une cérémonie publique, l'intérimaire occupe la place réservée au titulaire de la fonction.

Art. 12. — Aucun fonctionnaire civil ou militaire, aucune autorité publique ne peut exiger ni rendre d'autres honneurs que ceux déterminés par le présent décret.

Art. 13. — Les visites reçues en exécution des dispositions de la section III du titre III et des sections IV à VIII du titre IV du présent décret sont rendues dans les vingt-quatre heures aux autorités qui les ont faites, et celles des corps ou des fonctionnaires des divers services publics le sont dans la personne des chefs de ces corps ou de ces services et dans le même délai.

TITRE III

Honneurs civils.

SECTION PREMIÈRE

LES MINISTRES ET LES SOUS-SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Art. 14. — Lors de son arrivée dans une Colonie, un Ministre ou un Sous-Secrétaire d'Etat est reçu par le Gouverneur général ou le Gouverneur accompagné du Secrétaire général du Gouvernement général ou de la Colonie.

Le Lieutenant-Gouverneur, le Résident supérieur ou autre Chef d'une Colonie ou d'un Territoire dépendant d'un Gouvernement général le reçoit à la limite de la Colonie, du Pays de protectorat ou du Territoire.

Le corps municipal le reçoit au lieu d'arrivée.

Les corps et les autorités mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret sont avertis de l'heure à laquelle le Ministre ou le Sous-Secrétaire d'Etat les recevra. Ils sont admis dans l'ordre des préséances établi par le même article.

Art. 15. — Le corps municipal va, au moment de son départ, prendre congé du Ministre ou du Sous-Secrétaire d'Etat.

SECTION II

LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX ET LES GOUVERNEURS DE COLONIE

Art. 16. — Lorsque le Gouverneur général ou le Gouverneur d'une Colonie prend possession de ses fonctions, il est reçu au lieu d'arrivée par le Secrétaire général du Gouvernement général ou de la Colonie.

Il est également reçu par le Commandant supérieur des Troupes et, s'il y a lieu, par le Lieutenant-Gouverneur, le Résident supérieur ou Administrateur du Territoire.

Le corps municipal le reçoit au lieu d'arrivée.

Les corps et les autorités mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret sont avertis de l'heure à laquelle le Gouverneur général ou le Gouverneur les recevra. Ils sont admis dans l'ordre des préséances établi par le même article.

Dans ces déplacements, le Gouverneur général ou le Gouverneur est reçu, à la limite des Colonies ou Pays de protectorat dépendant d'un Gouvernement général, par le Lieutenant-Gouverneur ou le Résident supérieur ; à la limite d'une région, province, cercle ou territoire, par l'Administrateur de la région, province, cercle ou territoire.

Le commandant de la subdivision territoriale militaire le reçoit à la limite de la subdivision.

Le corps municipal le reçoit au lieu d'arrivée.

Les autorités qui l'ont reçu à l'arrivée se trouvent à son départ pour le saluer.

Dans les villes où le Gouverneur général entre pour la première fois et où il séjourne, il reçoit la visite des autorités et des corps mentionnés à l'article 1^{er} comme il est spécifié au paragraphe 4 du présent article.

SECTION III

LES AUTORITÉS CIVILES ET MILITAIRES

Art. 17. — Le Secrétaire général d'un Gouvernement général, le Lieutenant-Gouverneur, le Résident supérieur ou autre Chef d'une Colonie ou Territoire dépendant d'un Gouvernement général, le Secrétaire général d'une Colonie non rattachée à un Gouvernement général, le Chef du Service judiciaire, l'Officier commandant supérieur des Troupes, le Président de la Cour d'appel, du Tribunal supérieur ou du Conseil d'appel, les officiers supérieurs exerçant un commandement territorial ou commandant la défense dans les places points d'appui de la flotte, le Commandant d'armes dans une garnison où il n'existe pas de commandement territorial, le Commandant de la Marine, le Président de la Cour d'assises ou de la Cour criminelle, l'Administrateur de la région, province ou cercle, lorsqu'ils prennent possession de leurs fonctions, font visite aux autorités dénommées avant eux dans l'ordre de préséance établi à l'article 2 du présent décret et qui résident dans la ville. Ils reçoivent ensuite les honneurs civils d'après les dispositions suivantes :

1^o Le Secrétaire général d'un Gouvernement général, le Lieutenant-Gouverneur, le Résident supérieur ou autre Chef d'une Colonie ou Territoire dépendant d'un Gouvernement général, le Secrétaire général d'une Colonie non rattachée à un Gouvernement général, l'Officier commandant supérieur des Troupes, dans les circonstances prévues au présent décret, reçoivent la visite de toutes les autorités civiles dénommées après eux dans l'ordre des préséances et des fonctionnaires de toutes les Administrations publiques ; ces fonctionnaires sont présentés par leurs chefs de Services ;

2^o Le Chef du Service judiciaire, l'Officier exerçant un commandement territorial ou commandant la défense dans les places points d'appui de la flotte, l'Officier supérieur commandant d'armes dans une garnison où il n'existe pas de commandement territorial, le Commandant de la Marine, dans les circonstances prévues au présent décret, reçoivent la visite des autorités dénommées après eux dans l'ordre des préséances et celles des chefs des différents Services ;

3^o Le Président de la Cour d'appel, le Président du Tribunal supérieur ou du Conseil d'appel, le Président de la Cour d'assises ou de la Cour criminelle reçoivent la visite des autorités dénommées après eux dans l'ordre des préséances ;

4^o L'Administrateur de la région, de la province ou du cercle, lorsqu'il arrive pour la première fois dans le chef-lieu ou dans une commune de son territoire, reçoit la visite des autorités dénommées après lui dans l'ordre des préséances établi par l'article 2 du présent décret et celle de tous les fonctionnaires des Administrations publiques ; ces fonctionnaires sont présentés par leurs chefs de Services.

Art. 18. — Les Secrétaires généraux des Colonies ou Pays de protectorat rattachés à un Gouvernement général, lorsqu'ils prennent possession de leurs fonctions, font visite aux autorités dénommées avant eux dans l'ordre des préséances et reçoivent la visite des autorités dénommées après eux.

Art. 19. — Les autorités désignées à l'article 17 informent l'autorité administrative supérieure de la résidence, qui en prévient immédiatement les intéressés, du jour et de l'heure auxquels ils doivent recevoir les honneurs civils prévus dans les articles précédents.

TITRE IV

Honneurs militaires

SECTION PREMIÈRE

LES MINISTRES ET LES SOUS-SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Art. 20. — Lorsqu'un Ministre ou un Sous-Secrétaire d'Etat entre dans une ville possédant une garnison, toutes les troupes de la garnison prennent les armes et se forment sur son passage ; les tambours et les clairons battent et sonnent aux champs, les trompettes sonnent la marche, les musiques jouent l'Hymne national, les officiers saluent de l'épée ou du sabre.

Il est tiré quinze coups de canon.

Il est fourni au Ministre ou au Sous-Secrétaire d'Etat, sur sa demande, une escorte d'honneur composée d'un escadron commandé par un chef d'escadron. Les brigades de gendarmerie, commandées par un capitaine, prennent part au service d'ordre et d'honneur.

Une garde d'honneur de quarante hommes commandés par un capitaine lui est constituée ; elle fournit deux sentinelles.

Les troupes, les postes, gardes ou piquets et sentinelles devant lesquels passe le Ministre ou le Sous-Secrétaire d'Etat rendent les honneurs ; les officiers saluent de l'épée ou du sabre ; les tambours et les clairons battent et sonnent aux champs ; les trompettes sonnent la marche.

Des visites de corps sont faites au Ministre ou au Sous-Secrétaire d'Etat qui reçoit à son départ les mêmes honneurs qu'à son arrivée.

SECTION II

LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX

Art. 21. — Lorsque le Gouverneur général d'une Colonie entre pour la première fois dans le chef-lieu ou dans une ville de garnison de son Gouvernement, il reçoit les honneurs prévus à l'article 20. Lorsqu'il passe en costume officiel devant les troupes, gardes, piquets ou sentinelles, les honneurs prévus au paragraphe 5 du même article lui sont rendus.

Lorsque le Gouverneur général se rend à une cérémonie publique, une escorte composée d'un escadron et commandée par un capitaine l'accompagne au lieu de la cérémonie et le reconduit.

A l'occasion des fêtes nationales, le défilé des troupes a lieu devant le Gouverneur général.

Le Gouverneur général en costume officiel a droit au salut des militaires et marins de tous grades.

SECTION III

LES GOUVERNEURS OU ADMINISTRATEURS CHEFS DE COLONIE

Art. 22. — Lorsqu'un Gouverneur ou Administrateur chef de la Colonie se rend pour la première fois au chef-lieu de la Colonie, toutes les troupes de la garnison rendent les honneurs prescrits par l'article 20, paragraphe 1^{er}.

Il est tiré onze coups de canon.

Une garde d'honneur de trente hommes commandés par un lieutenant est fournie au Gouverneur ou à l'Administrateur chef de Colonie, auquel il est fait des visites de corps.

Lorsque le Gouverneur ou Administrateur chef de Colonie se rend à une cérémonie publique, une escorte commandée par un lieutenant l'accompagne au lieu de la cérémonie et le reconduit.

A l'occasion des fêtes nationales, le défilé des troupes a lieu devant lui.

Le Gouverneur ou Administrateur chef de Colonie en costume officiel a droit au salut des militaires et marins de tous grades.

SECTION IV

LES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX D'UN GOUVERNEMENT GÉNÉRAL, LES LIEUTENANTS-GOUVERNEURS, RÉSIDENTS SUPÉRIEURS OU AUTRES CHEFS D'UNE COLONIE OU D'UN TERRITOIRE DÉPENDANT D'UN GOUVERNEMENT GÉNÉRAL, LES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DES COLONIES.

Art. 23. — Le Secrétaire général d'un Gouvernement général, le Lieutenant-Gouverneur, le Résident supérieur ou autre Chef d'une Colonie ou d'un Territoire dépendant d'un

Gouvernement général, le Secrétaire général d'une Colonie non rattachée à un Gouvernement général, lors de la prise de possession de leurs fonctions, reçoivent la visite de toutes les autorités militaires en résidence au siège du Gouvernement général ou au chef-lieu de la Colonie ou du Territoire.

Il leur est fait des visites de corps.

Lorsqu'un des fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} arrive dans la Colonie ou se rend à une cérémonie publique à laquelle le Gouverneur général n'assiste pas, une escorte d'honneur, composée de trente hommes et commandée par un officier, l'accompagne au lieu de la cérémonie et le reconduit.

Les postes, gardes ou piquets devant lesquels il passe en costume officiel, avec ou sans escorte, prennent les armes et rendent les honneurs ; les tambours battent et les clairons sonnent le rappel ; les trompettes sonnent des appels.

Art. 24. — Le Secrétaire général d'une Colonie ou d'un Pays de protectorat dépendant d'un Gouvernement général, le Secrétaire général d'une Colonie non rattachée à un Gouvernement général, lors de la prise de possession de leurs fonctions, reçoivent la visite des autorités militaires dénommées après eux à l'article 2, en résidence dans la ville où s'effectue la prise de possession des fonctions.

Il leur est fait une visite de corps.

Lorsqu'ils arrivent dans la Colonie ou se rendent à une cérémonie publique à laquelle le Chef de la Colonie ou du Territoire rattaché n'assiste pas, ils ont droit à une escorte d'honneur de quinze hommes commandés par un sous-officier.

Les postes, gardes ou piquets devant lesquels ils passent en costume officiel, avec ou sans escorte, prennent les armes et rendent les honneurs ; les tambours battent et les clairons sonnent le rappel ; les trompettes sonnent des appels.

Art. 25. — Le Lieutenant-Gouverneur, le Résident supérieur ou autre chef d'une Colonie ou d'un Territoire dépendant d'un Gouvernement général en costume officiel ont droit au salut des militaires et marins de tous grades.

SECTION V

LES OFFICIERS COMMANDANTS SUPÉRIEURS DES TROUPES

Art. 26. — Lorsque l'officier commandant supérieur des troupes entre pour la première fois au chef-lieu de son commandement ou dans une place qui dépend de ce commandement, un détachement de troupes comprenant la moitié de l'effectif de la garnison avec drapeau ou étendard et musique, commandé par l'officier le plus élevé en grade, rend les honneurs devant l'hôtel du commandement, dans les conditions prévues par l'article 21, paragraphe 1^{er}.

Il lui est fait des visites de corps.

Art. 27. — Si le Commandant supérieur des Troupes est un Général de division ou de brigade, la garde d'honneur est respectivement de trente ou de vingt hommes commandés par un lieutenant ; elle fournit deux sentinelles.

Si le Commandant supérieur des Troupes n'est pas officier général, la garde d'honneur est de dix hommes commandés par un sous-officier ; elle fournit une sentinelle.

SECTION VI

LES OFFICIERS EXERÇANT UN COMMANDEMENT TERRITORIAL ;
LES COMMANDANTS DE LA DÉFENSE DANS LES PLACES POINTS
D'APPUI DE LA FLOTTE ; LES OFFICIERS COMMANDANTS DE
LA MARINE.

Art. 28. — Lorsqu'un officier exerçant un commandement territorial, le commandant de la défense dans les places points d'appui de la flotte, l'officier commandant de la Marine se rend pour la première fois au chef-lieu de son commandement ou dans une place qui en dépend, si cette place n'est pas la résidence du Commandant supérieur des Troupes, un détachement comprenant le quart de l'effectif de la garnison avec musique, commandé par l'officier le plus élevé en grade, rend les honneurs devant l'hôtel du commandement ; la musique joue l'Hymne national, le commandant de la troupe salue.

Il lui est fait des visites de corps.

Art. 29. — Lorsqu'un des officiers désignés au paragraphe 1^{er} de l'article ci-dessus est officier général, il a une garde de dix hommes commandés par un sous-officier ; cette garde fournit une sentinelle.

SECTION VII

CORPS JUDICIAIRES

Art. 30. — Lorsque la Cour d'appel, le Tribunal supérieur ou le Conseil d'appel se rend en corps à une cérémonie publique, il lui est fourni, sur la demande du Chef du Service judiciaire, une escorte d'honneur composée d'un peloton de troupes à cheval ou d'une section d'infanterie, sous le commandement d'un officier.

SECTION VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX HONNEURS MILITAIRES

Art. 31. — Les ordres relatifs aux honneurs à rendre dans le cas prévu à l'article 20 sont donnés directement par le Ministre des Colonies.

Art. 32. — Les honneurs militaires ne se rendent que pendant le jour.

Art. 33. — Les gardes d'honneur ne rendent les honneurs militaires qu'aux personnes supérieures ou égales en grade ou en dignité à celles près desquelles elles sont placées, et alors les honneurs restent les mêmes.

Art. 34. — Les honneurs militaires ne se cumulent pas ; les seuls honneurs rendus sont ceux qui sont attribués à la dignité ou au grade supérieur.

Art. 35. — Les officiers qui commandent par intérim ou pendant l'absence des commandants titulaires n'ont droit qu'aux honneurs militaires de leur grade.

Art. 36. — Pour les visites de corps, la grande tenue est de rigueur.

Toutefois, le lendemain de l'arrivée et la veille du départ d'un corps de troupe, les visites se font en tenue de route.

TITRE V

Honneurs funèbres.

SECTION PREMIÈRE

HONNEURS FUNÈBRES CIVILS

Art. 37. --- Les autorités et les corps constitués dans une Colonie ayant leur siège dans la ville de la Colonie où ont lieu les obsèques du Gouverneur général sont convoqués ou représentés. Ils occupent dans le convoi le rang prescrit par l'article 1^{er} du présent décret.

Lorsqu'une des personnes désignées dans l'article 2 du présent décret meurt, les autorités dénommées après elle dans l'ordre des préséances occupent dans le convoi le rang prescrit par ledit article.

Les délégations des corps constitués assistent au convoi dans les conditions qui sont déterminées pour chaque cas par le Gouverneur général, le Chef de la Colonie ou du Territoire ou leur délégué et suivant les ordres ou invitations qui leur sont adressés.

SECTION II

HONNEURS FUNÈBRES MILITAIRES

Art. 38. — Il est rendu des honneurs funèbres par les troupes aux Gouverneurs généraux, aux Secrétaires généraux d'un Gouvernement général morts en fonctions ; aux Gouverneurs ou Administrateurs chefs de Colonie aux Lieutenants-Gouverneurs aux Résidents supérieurs et autres Chefs d'une Colonie ou d'un Territoire dépendant directement d'un Gouvernement général, aux Secrétaires généraux de Gouvernements généraux ou de Colonies lorsqu'ils sont morts en fonctions dans leur Territoire, aux membres de la Légion d'honneur, aux militaires et marins de tous grades.

Art. 39. — Pour les Gouverneurs généraux des Colonies, les Gouverneurs ou Administrateurs chefs de Colonie, les pavillons des bâtiments de la flotte et ceux des monuments et établissements publics sont mis en berne.

Les honneurs militaires sont rendus par la totalité de la garnison.

Les autres dispositions qu'il y a lieu de prendre sont réglées par le Gouvernement.

Art. 40. — Les détachements devant assister au convoi des autres personnes désignées à l'article 38 ont les effectifs suivants :

1° Pour le Secrétaire général d'un Gouvernement général, le Lieutenant-Gouverneur, le Résident supérieur ou autre Chef d'une Colonie ou d'un Territoire dépendant d'un Gouvernement général, un Général de division commandant supérieur des troupes ou un Général de division commandant une division territoriale, les deux tiers de la garnison ;

2° Pour un Général de division ou un Vice-Amiral, la moitié de la garnison ;

3° Pour un Général de brigade ou un Contre-Amiral, le tiers de la garnison.

Les mêmes honneurs funèbres sont rendus aux officiers généraux et aux fonctionnaires des différents services de la Guerre et de la Marine titulaires de grades ou de rangs correspondant à ceux de Généraux de division ou Vice-

Amiraux et de Généraux de brigade ou Contre-Amiraux, d'après la correspondance de leur grade avec ceux du Général de division et du Général de brigade. Les Inspecteurs généraux de 1^{re} classe des Colonies reçoivent les honneurs funèbres dus aux Généraux de division. Les Inspecteurs généraux de 2^e classe des Colonies reçoivent les honneurs funèbres dus aux Généraux de brigade.

Les honneurs funèbres attribués aux militaires et marins de grades non spécifiés dans le présent article sont déterminés par le règlement sur le service de place.

Art. 41. — Les grands-croix de la Légion d'honneur sont traités comme les Généraux de division commandants supérieurs des troupes ; les grands-officiers de la Légion d'honneur, comme les Généraux de division du cadre d'activité ; les commandeurs, comme les colonels ; les officiers, comme les chefs de bataillon ou d'escadron ; les chevaliers, comme les lieutenants du cadre d'activité.

Art. 42. — Dans les villes qui n'ont pour garnison qu'un régiment ou fraction de régiment, et dans les cas prévus par les paragraphes 2, 3, et 5 de l'article 40, toutes les troupes prennent les armes.

Art. 43. — Les honneurs définis par l'article 40 appartiennent exclusivement aux officiers généraux de la première section du cadre de l'Etat-major général de l'armée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 44. — Les honneurs à rendre à bord des bâtiments de la flotte font l'objet de décrets spéciaux pris d'accord par le Ministre de la Marine et par celui des Colonies.

Art. 45. — Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs ou autres Chefs de Colonie peuvent inviter par lettre spéciale à une cérémonie publique les autorités indigènes. Ces lettres fixent les honneurs à leur rendre et le rang qu'elles occupent. Le Ministre des Colonies est avisé d'urgence de ces invitations.

Art. 46. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 47. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel des Colonies*.

Fait à Paris, le 10 décembre 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

INSTRUCTION pour l'application du décret du 10 décembre 1912, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

Paris, le 27 janvier 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Dès le 5 février 1903, un arrêté du Ministre de l'Intérieur avait institué une Commission interministérielle

présidée par M. Vel-Durand, conseiller d'Etat, chargée de procéder à la revision du décret du 24 messidor an XII et des textes postérieurs visant les cérémonies publiques, les préséances et les honneurs civils et militaires ; le Département des Colonies comptait un représentant dans cette Commission qui a tenu vingt-deux séances du 2 mars au 8 décembre 1903, et élaboré trois projets de décret concernant respectivement la France, l'Algérie et les Colonies.

Les décrets relatifs à la France et à l'Algérie ont été rendus, le Conseil d'Etat entendu, les 16 juin et 5 octobre 1907.

Quand au décret concernant les Colonies, il a fait l'objet, le 20 juillet 1904, d'une demande des sections réunies de l'Intérieur et des Finances du Conseil d'Etat, en vue de provoquer les avis des Gouverneurs notamment sur le principe de la réglementation en Pays de protectorat, les rangs à accorder aux souverains et fonctionnaires ainsi qu'aux chefs et prêtres indigènes. Ces avis ont été fournis dans le courant des années 1904 et 1905.

D'autre part, un certain nombre d'incidents concernant les honneurs et préséances aux Colonies se sont produits particulièrement depuis une dizaine d'années. Le décret de messidor n'ayant jamais été rendu applicable ni promulgué aux Colonies, et aucun texte général n'y existant sur la matière, les nombreux décrets et arrêtés partiels et parfois contradictoires qui ont été pris à ce sujet, à des époques très diverses, ont donné lieu à des interprétations, des assimilations et des improvisations qui ont pu devenir la source de conflits.

Une décision du Ministre des Colonies, du 20 novembre 1907, institua, dans ces conditions, une Commission interministérielle chargée de mettre à jour le projet de décret dont avait été saisi le Conseil d'Etat, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les Colonies, et de régler les principaux incidents soulevés.

La même Commission avait pour mission d'élaborer l'arrêté ministériel établissant, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 1907, le rang que doivent occuper, en France, dans les cérémonies publiques, les autorités et fonctionnaires relevant du Ministère des Colonies. Cet arrêté, en date du 13 juillet 1911, a été publié au *Journal officiel* du 14.

La Commission, après avoir tenu six séances, du 26 mars au 21 juillet 1909, a émis un avis sur chacun des incidents qui lui avaient été soumis et des propositions, dont le Conseil d'Etat a été saisi, sur le projet de décret en instance.

Ce projet a fait aussi l'objet des délibérations de la Haute Assemblée, dont les sections réunies de l'Intérieur et des Finances ont exprimé le désir de voir intervenir une entente absolue entre les Ministères de la Guerre, de la Marine et des Colonies sur certains points en litiges et notamment sur le rang à attribuer au Commandant de la Marine.

Une nouvelle Commission interministérielle fut constituée à cet effet par un arrêté du Ministre des Colonies, du 16 mai 1911.

Enfin, le projet définitif a été approuvé en Assemblée générale du Conseil d'Etat, le 2 mai 1912 ; les Ministres de la Guerre et de la Marine ont estimé que leur contre-seing ne s'imposait pas au bas de ce texte, les décrets analogues rendus pour la France et l'Algérie ayant été contresignés par le Ministre de l'Intérieur ; l'entente s'était d'ailleurs établie entre les trois Départements à la suite de la dernière Commission interministérielle et le

texte adopté par le Conseil d'Etat n'a subi aucune modification. C'est dans ces conditions qu'est intervenu le décret du 10 décembre 1912, que vous trouverez inséré au *Journal officiel* du 13 décembre et dont je vous ai adressé cinq exemplaires par bordereau du 16 décembre.

Sans vouloir rien ajouter aux dispositions contenues dans le rapport au Président de la République qui précède le décret, j'appelle votre attention sur la nécessité d'exécuter cet acte à la fois, suivant une interprétation rigoureuse et dans un esprit de parfaite conciliation, afin de mettre un terme à des incidents toujours regrettables qui ne font qu'énervier l'autorité et détourner l'activité des agents du Gouvernement français dans les Colonies, de la mission qui leur incombe, sur des querelles de personnes sans intérêt véritable.

D'autre part, certains des articles du décret exigent, pour leur application, quelques explications, que vous trouverez ci-après :

Article premier. — L'article 1^{er} détermine l'ordre des corps et des autorités dans les cérémonies publiques, lorsqu'ils sont convoqués ensemble.

1^o Par Gouverneur, chef de la Colonie, on a voulu désigner le Gouverneur d'une Colonie non rattachée à un Gouvernement général.

Les mots : Administrateur chef de la Colonie, visent l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

2^o Il faut comprendre avec les Lieutenants-Gouverneurs, le Gouverneur de la Cochinchine dont le nouveau titre résulte du décret du 20 octobre 1911. Les mots « autre chef d'une Colonie ou d'un Territoire dépendant directement d'un Gouvernement général ou d'un Gouvernement » s'appliquent en tous les cas aux Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et dans le Territoire du Niger, qui remplissent des fonctions civiles équivalentes à celles de Lieutenant-Gouverneur. Il en serait de même du Commandant du Territoire du Tchad et de l'Administrateur du Territoire du Tchéou-Wan pour le cas où ils prendraient part à des cérémonies publiques sur leur Territoire.

Quant aux Administrateurs des dépendances d'une Colonie, par exemple de l'une des Comores ou d'un Etablissement isolé de l'Océanie, ils seront assimilés à l'Administrateur de la région, de la province ou du cercle.

Ces distinctions, bien que non explicitement prévues dans le texte du décret, qui n'a pas pu entrer dans ces détails, résultent des procès-verbaux de la Commission du Gouvernement général dans le Territoire du Niger interministérielle de 1909. La situation du Commissaire du Gouvernement général dans le Territoire du Niger a été assimilée, en outre, à celle du Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie par décret du 5 avril 1912.

4^o Les dispositions relatives aux Inspecteurs des Colonies abrogent celles de l'article 4 du décret du 19 octobre 1906, portant règlement sur les honneurs dus à ces fonctionnaires.

Il n'est prévu aucun rang pour les délégués du Gouvernement, Conseillers d'Etat ou fonctionnaires chargés de mission extraordinaire. Eventuellement, le décret pris en Conseil des Ministres, instituant la mission ainsi qu'il est prévu à l'article 10 du décret, statuera s'il y a lieu à cet égard, comme il est dit par ledit article pour les honneurs.

5^o Dans certaines Colonies, certaines autorités prévues sous les numéros suivants, telles que le Commandant supérieur des Troupes (8^o), le Chef du Service judiciaire

(12^o), les Directeurs généraux (13^o), etc., font partie du Conseil de Gouvernement. En ce cas, ces autorités prendront rang au n^o 5 avec ce Conseil et seront classés entre elles suivant l'ordre de leurs numéros.

D'une manière générale, lorsqu'une autorité est prévue à deux places différentes, elle se classe à la première des deux.

6^o Conseil privé, d'Administration ou de protectorat ; même observation.

13^o Le Contrôleur financier a été classé après le Chef du Service judiciaire, en raison de l'importance exceptionnelle des fonctions judiciaires auxquelles la commission interministérielle de 1903 a voulu donner le pas sur toutes autres. Le rang hors de pair, qui n'en reste pas moins attribué au Contrôleur financier, tient à ce fait qu'il n'est pas précisément subordonné au Gouverneur général, mais délégué auprès de lui par le Gouvernement central. Ainsi se trouve tranchée une question de préséance qui était demeurée en suspens.

16^o Si le Contre-Amiral commandant une force navale est en même temps Commandant de la Marine, il prend rang au n^o 11.

17^o Le rang du Commandant de la Marine, lorsqu'il n'est pas officier général, a donné lieu à de longs pourparlers entre les Départements de la Guerre, de la Marine et des Colonies. L'accord s'est établi sur la distinction suivante :

Lorsque le Commandant de la Marine est Commandant supérieur d'une force navale et d'un arsenal maritime, comme en Indo-Chine, où le décret du 25 juin 1911 prévoit l'attribution des fonctions à un officier général ou supérieur il prend le même rang que le Commandant supérieur des Troupes de grade équivalent. C'est ainsi que le Contre-Amiral Commandant de la Marine a été classé au paragraphe 11^o, au même rang que le Général de brigade, Commandant supérieur des Troupes ; et que le Commandant de la Marine, Commandant supérieur d'une force navale et d'un arsenal maritime, lorsqu'il n'est pas officier général, se trouve classé au paragraphe 17^o, au même rang que le Commandant supérieur des Troupes lorsqu'il n'est pas officier général. Ce rang spécial conféré au Commandant de la Marine en Indo-Chine se justifie par l'importance toute particulière de ses fonctions.

Il n'en est pas de même dans les autres Colonies, ainsi qu'il sera expliqué au paragraphe 19^o.

19^o Le Commandant de la Marine, lorsqu'il n'est pas officier général et qu'il ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 17^o, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas Commandant supérieur d'une force navale et d'un arsenal maritime, reçoit le rang, non du Commandant supérieur des Troupes, mais du Commandant de la Défense dans les places points d'appui de la flotte. Ce cas se présente actuellement dans les Colonies autres que l'Indo-Chine, où les fonctions de Commandant de la Marine sont d'une importance relativement moindre, puisqu'il est, en fait, d'un grade inférieur à celui du Commandant de la Défense.

J'ajoute que l'officier de marine, Commandant de la Défense fixe, qui ne remplit pas les fonctions de Commandant de la Marine, doit prendre rang au paragraphe 26^o, avec les délégations des corps d'officiers.

20^o Lorsque le chef du corps municipal est en même temps administrateur de la région, de la province ou du cercle, il prend rang au paragraphe n^o 18.

25° Dans le classement des services entre eux, les arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs s'inspireront autant que possible, sous réserve des additions, suppressions ou dérogations imposées par des nécessités locales, de l'ordre prévu en France par l'article 1^{er}, n° 22 du décret du 16 juin 1907 et les arrêtés ministériels des 31 août 1907, Travaux publics (*Journal officiel* du 8 septembre); 7 décembre 1907, Commerce (*Journal officiel* du 18 janvier 1908); 12 décembre 1907, Instruction publique (*Journal officiel* du 29 décembre 1907); 21 décembre 1907, Finances (*Journal officiel* du 24); 30 décembre 1907, Intérieur (*Journal officiel* du 31); 24 mars 1908, Commerce (*Journal officiel* du 5 avril); 30 juillet 1908, Travaux publics (*Journal officiel* du 9 août).

Il n'a été pris, à ma connaissance, aucun arrêté pour la Justice et le Travail. Ceux des 15 novembre et 9 décembre 1907 des Affaires étrangères et de l'Agriculture, qui n'ont pas été insérés au *Journal officiel* ne présentent pas d'utilité dans la circonstance.

26° Pour le classement des délégations des corps d'officiers vous pourrez vous inspirer tant des dispositions de l'article 3 du décret que de celles des arrêtés ministériels des 21 août 1907 et 26 décembre 1911, Guerre (*Journal officiel*, 23 août et 26 décembre) et des 18 septembre et 18 novembre 1907, Marine (*Journal officiel*, 25 septembre et 21 novembre) pour l'application de l'article 1^{er}, n° 22 du décret du 16 juin 1907, sans préjudice, en tout ce qui n'est pas contraire au décret du 10 décembre 1912, de l'application du chapitre VI « honneurs et préséances » du décret du 7 octobre 1909, sur le service de place, rendu applicable aux Colonies par décret du 2 août 1912.

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} dispose que les officiers généraux sont accompagnés d'officiers de leur état-major; ces officiers sont destinés à remplacer les officiers d'ordonnance supprimés par décret du 25 septembre 1908.

Art. 2. — Alors que l'article 1^{er} détermine, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'ordre des corps et des autorités convoqués ensemble, l'article 2 fixe celui des autorités civiles et militaires convoquées individuellement.

Il y a une certaine corrélation entre ces deux articles, de sorte que la plupart des observations présentées sur le premier s'appliquent également au second.

Toutefois, une observation s'impose ici, en ce qui concerne le Secrétaire général d'une Colonie dépendant d'un Gouvernement général. Les articles 18 et 24 du décret prévoient que, lors de la prise en possession de ses fonctions, il fait visite aux autorités dénommées avant lui et reçoit la visite des autorités dénommées après lui aux articles 1 et 2, en résidence dans la ville où s'effectue la prise de possession des fonctions. Or, un doute pourrait s'élever au sujet du rang attribué à ce fonctionnaire par l'article 2, où le Secrétaire général d'un Gouvernement général ou d'une Colonie est classé au n° 2, entre le Gouverneur général ou Gouverneur de la Colonie et le Lieutenant-Gouverneur, etc. Il faut entendre par ces dispositions que, dans une Colonie dépendant d'un Gouvernement général, le Lieutenant-Gouverneur prend le premier rang, en qualité de Gouverneur de sa Colonie et le Secrétaire général le rang suivant; dans toute autre circonstance, aucun rang n'est attribué au Secrétaire général d'une Colonie dépendant d'un Gouvernement général.

Il peut d'ailleurs arriver que dans les Conseils ou tout au moins dans les Commissions temporaires — j'en'y saurais voir en principe aucun inconvénient — les membres prennent place sans s'inquiéter des préséances.

A plus forte raison, le décret sur les préséances publiques ne s'applique-t-il pas nécessairement dans les dîners: la Commission interministérielle de 1909 ayant estimé à l'occasion d'un incident qui lui était soumis « qu'il n'y a pas, à proprement parler, de dîners officiels ».

J'ajoute, qu'en fait, les dispositions du nouveau décret ne cadrent pas toujours avec celles des actes fixant la composition des divers Conseils. Si, malgré les observations qui précèdent, vous jugez que, dans un esprit de simplification ou pour éviter toute contestation, il y aurait avantage à modifier ces actes pour les mettre en harmonie avec le décret sur les préséances, je suis disposé à examiner les propositions que vous me feriez dans ce sens.

Art. 10. — Le deuxième alinéa, attribuant aux fonctionnaires envoyés pour remplir par intérim, en l'absence du Chef de la Colonie, les fonctions de Gouverneur général ou de Gouverneur, les mêmes honneurs qu'aux titulaires, tranche une question qui avait été soumise au Département. Cette disposition, qui est exceptionnelle, ainsi qu'il ressort du commentaire ci-après de l'article 11, ne s'étend pas aux Gouverneurs généraux et Gouverneurs intérimaires désignés parmi les fonctionnaires présents dans la Colonie.

Art. 11. — Alors que le rang de préséance est attribué en principe à la fonction, aussi bien pour les autorités civiles que pour les autorités militaires, et que l'intérimaire occupe la place réservée au titulaire, les honneurs ne se délèguent pas et l'intérimaire ne peut prétendre qu'aux honneurs dus à son grade ou à sa fonction normale, non à la fonction qu'il remplit par intérim, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 10 ci-dessus. Cette distinction est confirmée, en ce qui concerne les militaires, par l'article 35.

Art. 16. — Par Gouverneur d'une Colonie, il faut entendre ici également l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, qui reçoit les honneurs civils prévus à l'article 16, tout comme on a prévu explicitement à l'article 22 qu'il recevrait des honneurs militaires.

Art. 17 à 19. — Ces articles concernent les visites que les autorités se doivent entre elles. En principe, chacun doit la première visite à ceux qui le précèdent dans l'ordre des préséances du titre 1^{er} et la reçoivent de ceux qui le suivent dans cet ordre des préséances.

Par ces dispositions se trouvent résolues diverses questions qui avaient donné lieu à des incidents.

C'est ainsi, par exemple, que l'Administrateur d'un Établissement français dans l'Inde, que l'article 2 classe au 17^e rang, doit la première visite, lorsqu'il prend possession de ses fonctions, au Président de la Cour criminelle inscrit par le même article au 14^e rang.

Le nouveau décret ne change rien aux dispositions de l'article 10 du décret du 15 septembre 1904, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies qui énumère limitativement les visites à échanger par les Chefs de mission à leur arrivée dans une Colonie.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 18 applicables au Secrétaire général d'une Colonie rattachée à un Gouvernement général, il suffit de se reporter à ce qui a été dit ci-dessus, à ce sujet, au commentaire de l'article 2.

Quant aux visites entre les autorités coloniales et les officiers de marine commandant une escadre, une division navale ou un navire de guerre isolé, elles sont prévues dans le décret du 22 juin 1909, relatif aux marques distinctives, honneurs et préséances à bord des bâtiments de la Marine militaire, ainsi qu'il est dit au commentaire de l'article 44.

On remarquera, d'autre part, que le paragraphe 2 de l'article 17, mentionne les honneurs civils dus à l'officier exerçant un commandement territorial ou commandant la défense dans les points d'appui de la flotte, sans dire s'il est officier supérieur, alors que l'article 1^{er}, 19^e, l'article 2, 18^e, et le premier alinéa de l'article 17, n'attribuent de rang individuel et n'imposent de visite qu'à l'officier supérieur exerçant l'un des commandements précités. Il n'y a point là contradiction ; les officiers exerçant un commandement dont il est question au paragraphe 2 de l'article 17 sont, en effet, les mêmes que ceux visés dans le premier alinéa dudit article, puisque cet alinéa se termine par la phrase : « Ils reçoivent ensuite les honneurs civils d'après les dispositions suivantes ». Il s'agit donc là d'officiers supérieurs.

Art. 21. — L'article 21 détermine les honneurs militaires dus au Gouverneur général.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française avait demandé que ce fût lui et non le Commandant supérieur des Troupes qui remit le drapeau au 1^{er} régiment des tirailleurs sénégalais. Le Conseil des Ministres décida le 20 février 1903 qu'il en serait ainsi. Mais la question de savoir si les honneurs du défilé étaient dus au Gouverneur général étaient demeurée en suspens. Cette question est résolue par l'affirmative dans l'article 17 du décret, dont l'avant-dernier alinéa prévoit que le défilé des troupes a lieu devant le Gouverneur général ; il en est de même pour le Gouverneur chef d'une Colonie, aux termes de l'article 22.

Art. 22. — L'article 22 détermine les honneurs militaires dus aux Gouverneurs ou Administrateurs, chefs de Colonie (Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon).

La question s'est posée de savoir si le Gouverneur d'une Colonie à bord d'un paquebot, se rendant à destination de sa Colonie, a droit à la visite des officiers de Marine d'un croiseur français stationnant dans la même rade. Conformément à l'avis émis par la Commission interministérielle de 1909, il est bien évident qu'il n'en est rien. Le Gouverneur, en ce cas, ne se distingue en aucune façon des autres passagers. Cette interprétation est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 11, en vertu desquelles les honneurs ne sont dus que dans la limite du territoire où le fonctionnaire exerce ses fonctions.

Art. 23 à 25. — Les articles 23 à 25 déterminent les honneurs militaires dus aux Secrétaires généraux d'un Gouvernement général, Lieutenants-Gouverneurs, Résidents supérieurs ou autres chefs d'une Colonie ou d'un Territoire dépendant d'un Gouvernement général (définis à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux Secrétaires généraux des Colonies.

Ces dispositions mettent fin à plusieurs difficultés. Il en résulte notamment que le Gouverneur de la Cochinchine, lors de la prise en possession de ses fonctions, reçoit la visite du Général, commandant les Troupes de cette Colonie, comme des autres autorités militaires en résidence au chef-lieu.

La question de savoir si des honneurs militaires sont dus aux Secrétaires généraux se trouve également résolue par l'affirmative. L'article 25 ne leur donne pas droit toutefois au salut des militaires et marins.

En ce qui concerne le rang attribué par l'article 2 au Secrétaire général d'une Colonie dépendant d'un Gouvernement général, dont il est question à l'article 24, il suffit de se reporter au commentaire de l'article 2 ci-dessus.

Art. 44. — Cet article dispose que les honneurs à rendre à bord des bâtiments de la flotte font l'objet de décrets spéciaux pris d'accord par le Ministre de la Marine et par celui des Colonies. Le décret du 22 juin 1909, relatif aux marques définitives, honneurs et préséances à bord des bâtiments de la Marine militaire, actuellement en vigueur, sera complété, s'il y a lieu, à ce point de vue, lorsque les Départements de la Marine et des Colonies auront réglé la question de concert. J'ajoute que, de même, le décret du 7 novembre 1909, portant sur le service de place, dont le chapitre VI prévoit des dispositions relatives aux honneurs et préséances non réglés par les décrets des 16 juin et 5 octobre 1907, a été rendu applicable aux Colonies dans son ensemble et sous certaines réserves, par le décret du 2 août 1912, publié au *Journal officiel* du 9 août.

Il vous appartient, si vous ne l'avez déjà fait de prendre un arrêté déclarant que sont promulgués dans la Colonie :

1^o Le décret du 2 août 1912, portant application aux Colonies du règlement du 7 octobre 1909, sur le service de place ;

2^o Le décret précité du 7 octobre 1909, en tout ce qui n'est pas contraire audit décret du 2 août 1912.

Les dispositions du chapitre VI du décret du 7 octobre 1909 se trouvent elles-mêmes complétées sur certains points par le décret du 10 décembre 1912 qui fait l'objet des présentes instructions.

Art. 45. — L'article 45 présente une importance particulière. C'est en effet celui qui concerne les autorités indigènes. Il a été rédigé à la suite de l'enquête ouverte aux Colonies en 1904 et 1905 comme il a été expliqué au début de la présente instruction.

Il était résulté de cette enquête que, d'une manière générale, il est préférable, pour des raisons politiques, de régler, par des arrêtés locaux, plutôt que dans le décret lui-même, les honneurs et préséances des autorités et fonctionnaires indigènes. La Commission interministérielle et le Conseil d'Etat se sont inspirés des raisons invoquées et ont pensé que la détermination de telles règles, même par des arrêtés locaux, pourrait avoir des inconvénients. C'est pourquoi, le décret prévoit qu'à l'occasion de chaque cérémonie, les Gouverneurs généraux et Gouverneurs, chefs de Colonie, pourront inviter les autorités indigènes, par des lettres spéciales qui fixeront les honneurs à leur rendre et le rang qu'elles occuperont.

Le Ministre des Colonies en sera avisé aussitôt.

Art. 46. — L'article 46 abroge toutes dispositions contraires à celles du décret.

Il convient de rappeler à ce sujet que l'article 12 dispose qu'aucun fonctionnaire civil ou militaire, aucune autorité publique ne peut exiger ni rendre d'autres honneurs que ceux déterminés au décret.

Je vous prie de vouloir bien assurer la stricte exécution des dispositions qui précèdent, et qui seront insérées au *Journal officiel* de la Colonie, ainsi que l'arrêté de promulgation du décret du 10 décembre 1912 et ce texte lui-même.

JEAN MOREL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général créant en Afrique occidentale française, un cadre de secrétaires de Parquet.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 48 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage ; ensemble les décrets des 6 juillet 1904 et 13 juin 1912, portant modification au décret susvisé du 3 juillet 1897, 8 octobre 1910 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, et le décret du 12 juin 1911 qui le modifie ;

Vu le décret du 12 juillet 1912, organisant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française, et, notamment, le 6^e alinéa de l'article 6.

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Constitution du cadre.

Article premier. — Il est créé, en Afrique occidentale française, un cadre de secrétaires de Parquet pouvant être appelés à servir indifféremment au Parquet général ou aux Parquets des Tribunaux de 1^{re} instance des Colonies du groupe.

Art. 2. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et de passage du personnel des secrétaires de Parquet sont fixés comme suit :

GRADES	SOLDE		CLASSEMENT
	DE CONGÉ	COLONIALE	
Secrétaires hors classe	2.000	4.000	3 ^e
— de 1 ^{re} classe	1.750	3.500	4 ^e
— de 2 ^e —	1.500	3.000	4 ^e
— de 3 ^e —	1.350	2.700	4 ^e
— de 4 ^e —	1.200	2.400	4 ^e
— de 5 ^e —	1.100	2.200	4 ^e
— de 6 ^e —	1.000	2.000	4 ^e
expédientaires..	900	1.800	5 ^e

Recrutement.

Art. 3. — Les secrétaires de Parquet sont nommés par le Gouverneur général, sur la proposition du Procureur général, et sont appelés à servir indistinctement dans toutes les juridictions du ressort, suivant les besoins du service.

Art. 4. — Tout candidat aux fonctions de secrétaire de Parquet doit être citoyen français et être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus. La limite d'âge pourra, sans toutefois dépasser 35 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires ou civils donnant droit à pension de l'Etat ou sur les Caisses de retraites de l'Afrique occidentale française.

Il doit, en outre, produire un dossier composé des pièces suivantes :

- 1^o Copie de l'acte de naissance ;
- 2^o Certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 3^o Extrait du casier judiciaire ;
- 4^o Certificat médical constatant l'aptitude physique du candidat au service colonial (ces trois dernières pièces de moins de trois mois de date) ;
- 5^o Certificats ou diplômes constatant la situation de l'intéressé ou son degré d'instruction.

Art. 5. — Les nominations ont lieu à l'emploi de début. Toutefois, les candidats ayant l'âge de 21 ans, libérés de leurs obligations militaires et possédant une bonne instruction peuvent être nommés à une classe supérieure sans que celle-ci puisse cependant dépasser la troisième.

Si les candidats de cette catégorie ne justifient pas de diplômes suffisants ils peuvent être admis à subir les épreuves d'un examen portant sur l'orthographe, le calcul, l'écriture et sur la rédaction d'un rapport relatif à l'organisation judiciaire et administrative de l'Afrique occidentale française devant une Commission composée du Procureur de la République, président, d'un juge du siège et du greffier, membres.

Stage. — Avancement.

Art. 6. — Tout candidat nommé et entrant dans le cadre des secrétaires de Parquet doit accomplir un stage d'une année au moins, de dix-huit mois au plus, comptant du jour de son entrée en fonctions, et à l'expiration duquel il est titularisé ou licencié, par décision du Gouverneur général, sur la proposition du Procureur général.

La titularisation ne peut bénéficier d'aucun avantage pécuniaire, mais son effet, au point de vue de l'avancement, remonte à l'entrée de l'intéressé dans le cadre.

Si le licenciement a pour cause l'inaptitude physique du stagiaire à servir en Afrique occidentale française, il peut être accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements.

Art. 7. — L'avancement des secrétaires de Parquet a lieu uniquement au choix. Il est accordé par décision du Gouverneur général, sur la proposition du Procureur général.

Pour pouvoir être promu à la classe supérieure, les secrétaires de Parquet expéditionnaires et de 6^e, 5^e et 4^e classe doivent compter au moins une année de services effectifs dans la Colonie.

Pour obtenir un avancement à la classe supérieure, les agents de 3^e, 2^e et 1^{re} classe doivent compter, au moins, deux années de services effectifs dans la Colonie.

Discipline.

Art. 8. — Les peines disciplinaires applicables aux secrétaires de Parquet sont les suivantes :

- 1^o La réprimande infligée par le chef de Service ;
- 2^o Le blâme infligé par le Procureur général ;
- 3^o La suspension de fonctions, entraînant la suspension de solde ;
- 4^o La rétrogradation ;
- 5^o La révocation.

Ces deux dernières peines sont prononcées par le Gouverneur général, sur la proposition du Procureur général et après avis d'une Commission d'enquête composée comme suit :

Un magistrat du siège, président ; le greffier, un secrétaire de Parquet et, à défaut, un commis-greffier d'une ancienneté plus grande.

Dispositions générales et transitoires.

Art. 9. — Les dispositions du décret du 12 juillet 1912, organisant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française sont applicables aux secrétaires de Parquet.

Art. 10. — Les secrétaires de Parquet actuellement en service remplissant les conditions prévues par le présent arrêté, pourront être versés dans le nouveau cadre à la classe correspondant à leurs aptitudes et à la solde dont ils bénéficient présentement, sur la proposition du Procureur général.

Art. 11. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1913.

Dakar, le 10 février 1913.

W. PONTY.

Circulaire du Gouverneur général au sujet des nouveaux indicatifs d'appel des Stations radiotélégraphiques de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 11 février 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire, du Haut-Sénégal et Niger et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et à Monsieur le Chef de la Station radiotélégraphique de Monrovia.

En exécution de la dépêche ministérielle n° 11, du 3 janvier 1913, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il sera fait usage, à partir du 1^{er} avril 1913, des nouveaux indicatifs d'appel suivants, pour les Stations radiotélégraphiques côtières de l'Afrique occidentale française :

Port-Etienne.....	F. P. E.
Rufisque.....	F. R. U.
Dakar.....	F. D. A.
Conakry.....	F. C. O.
Monrovia.....	F. M. A.
Tabou.....	F. T. A.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire, d'en aviser les chefs de Stations radiotélégraphiques intéressés et de la faire publier dans les journaux officiels de votre Colonie.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant, pour l'année 1913, les taux des remises à accorder aux chefs de province, de village et de district.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1902 portant instructions et réglementation de la contribution des Pays de protectorat et des Territoires de l'Administration directe ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1905 soumettant tous les indigènes résidant en Guinée au paiement annuel de l'impôt de capitation ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 30 septembre 1911 portant modification de l'arrêté du 4 avril 1905 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 23 novembre 1912 relatif à la fixation de l'impôt personnel en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1912, fixant le taux de l'impôt de capitation ;

Vu les instructions provisoires du 12 octobre 1912, concernant les agences spéciales de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les remises prévues à l'article 5 de l'arrêté du 4 avril 1905 sont fixées pour l'année 1913 aux taux suivants :

1^o Cercles de Dubréka, Boffa, Boké, Forécariah, Kindia, Mamou, Pita (anciens cercles Pita et Téliélé), Koumbia (ancien cercle de Kadé), Labé (anciens cercles de Labé, Tougué, Mali), Dinguiraye, Kouroussa, Sigui, Kankan, Beyla, Kissidougou, Iles de Loos et Banlieue de Conakry :

- a) Chef de province, 3 0/0 ;
- b) Chef de village, 5 0/0 ;
- c) Chef de district ou de villages autonomes, 5 0/0.

2^o Cercles de Faranah, Timbo (anciens cercles Timbo, Ditinn), Région militaire :

- a) Chef de province, 5 0/0 ;
- b) Chef de village, 3 0/0 ;
- c) Chef de district ou de villages autonomes, 5 0/0.

Art. 2. — Dans le cas où un chef indigène serait chargé, cumulativement, avec ses fonctions de Chef de province de la perception de l'impôt d'un village, il lui serait alloué en sus des remises prévues à l'article précédent pour les Chefs de province la remise de 3 0/0 ou 5 0/0 sur le montant de l'impôt perçu par ses soins.

Art. 3. — Les remises à allouer aux agents chargés de la perception de l'impôt sur l'étendue des territoires des communes mixtes de Kankan et de Conakry seront fixées par décisions spéciales.

Art. 4. — Le paiement des remises dues aux Chefs pour la perception de l'impôt indigène sera assurée par les agents spéciaux dans les conditions prescrites par l'article 115 des instructions provisoires du 12 octobre 1912 sur le fonctionnement des Agences spéciales.

Lorsque le montant des remises dues à un Chef est supérieur à 100 francs, le paiement peut être fractionné en deux semestres ou quatre trimestres. Dans ce cas, les états de paiements doivent indiquer le décompte des sommes totales revenant à la partie prenante et le décompte partiel applicable à chaque paiement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 février 1913.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déterminant les limites de certains postes de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les arrêtés du Gouverneur général du 14 février 1905 et du 15 mars 1906 remaniant les circonscriptions territoriales de la Guinée ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 5 mai 1906 supprimant le Poste militaire de Youkounkoun ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1911 portant délimitation des circonscriptions administratives de la Guinée ;

Vu les prescriptions de la circulaire du Gouverneur général du 3 novembre 1912 relative à la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions administratives ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 23 novembre 1912 portant réorganisation des Cercles de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire du Poste administratif de Bissikrima, rattaché au cercle de Dinguiraye, est borné au Sud par l'ancienne limite de Timbo et de Dinguiraye, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 21 juin 1911; à l'Est avec le cercle de Kouroussa, par le Tinkisso jusqu'au confluent de la Bouka; au Nord et à l'Ouest par la rivière Bouka jusqu'à son confluent avec le marigot Konsondouguou.

Art. 2. — Le territoire du Poste administratif de Dabola, rattaché à Faranah, est borné à l'Est, avec le cercle de Dinguiraye, par l'ancienne limite des cercles de Timbo et de Dinguiraye déterminée comme ci-dessus; au Nord avec le cercle de Timbo par les falaises des monts Mangafita et Cinséri et l'ancienne vallée du Tinkisso jusqu'aux chûtes du Tinkisso.

Le territoire du Poste de Dabola comprendra outre tous les villages Malinkés de la province Firia et les villages de Saourou, Kadabaya, Fadougou, Kondeudou, Diabakania, Kebeya, Madina-Koura, Karimouya, Simbacougna-Coumba, Simbacougna-Dogoman, Daraméla, Morébaya-N'Kaoba, et leurs territoires. Ses limites avec le cercle de Timbo seront : à l'Ouest, le Tinkisso, la chaîne du Sakafo, les monts Chérifoula, Ouala, Kalaba, Konkédian, Konkéin, Saba Diougoulou et la rivière Kouré jusqu'à son confluent avec la rivière Nianlan; à l'Est avec le cercle de Kouroussa, la limite reste celle qui est définie par l'arrêté du 21 juin 1911 entre les cercles de Kouroussa et de Faranah.

Art. 3. — Les provinces Fitaba et Kouré étant rattachées au cercle de Timbo, ce cercle est borné avec le cercle de Faranah, par le cours du fleuve Tinkisso, depuis les Chûtes jusqu'à sa rencontre avec la limite des Provinces Firia (Faranah) et Fitaba (Timbo) et par la limite qui sépare actuellement les Provinces Fitaba et Kouré (Timbo) des Provinces Firia et Soliman (Faranah), soit depuis la frontière franco-anglaise, la rivière Kongo, les chaînes du Féguémé et du Sakafo et la rivière Sikissan jusqu'au Tinkisso.

Art. 4. — Provisoirement le territoire du Poste administratif indépendant de Mamou est borné à l'Est et au Sud-Est avec le cercle de Timbo par la rivière Caba et par la limite indiquée par l'arrêté du 21 juin 1911.

Les territoires situés à l'Ouest de Ditinn, par Kouria et Porédaka, sont toutefois rattachés provisoirement au cercle de Timbo, de façon à laisser la route à ce dernier cercle.

Avec les cercles de Ditinn et de Kindia rien n'est changé aux limites du cercle de Mamou telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 21 juin 1911.

Le territoire du Poste administratif de Ditinn, rattaché à Timbo.

Les territoires des Postes administratifs de Tougué et de Mali, rattachés à Labé.

Le territoire du Poste administratif de Téliélé, rattaché à Pita (sauf la modification apportée à la limite des cercles de Dubréka et de Téliélé par l'arrêté du 23 novembre 1912).

Conservent les limites des anciens cercles de Ditinn, Tougué, Mali, Téliélé telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 21 juin 1911.

Art. 6. — 1° Le territoire du nouveau Poste administratif de Kadé (cercle de Koumbia), est borné à l'Ouest et au Nord : 1° par la frontière franco-portugaise jusqu'à la

hauteur de Kaorané et le cercle de la Haute-Gambie jusqu'à la rivière Koulountou; 2° au Nord et à l'Est par les limites actuelles du territoire du Poste Youkounkoun; 3° au Sud par la ligne de faite qui forme la ligne de partage des eaux entre les rivières Kissen et Panampo, par la rivière Panampou jusqu'à son confluent avec la rivière Kondé, par la rivière Kondé jusqu'à son confluent avec le Rio-Grande; 4° à l'Ouest par la rivière Kissen depuis sa source jusqu'à son point de rencontre avec la frontière franco-portugaise.

2° Le territoire du Poste de Youkounkoun est borné au Nord avec la colonie du Sénégal par la limite telle qu'elle est définie par la dépêche ministérielle du 15 novembre 1890; à l'Est et au Sud par la limite des cercles de Koumbia (ancien Kadé) et de Labé-Sigon (ancien cercle de Mali), telle qu'elle est définie par l'arrêté du 21 juin 1911; à l'Ouest avec le Poste de Kadé par la rivière Koulountou ou rivière Grey.

3° Le territoire administré directement par le chef-lieu du cercle de Koumbia est borné avec les cercles de Labé, Pita, Téliélé, Boffa et Bok; par les limites définies par l'arrêté du 21 juin 1911; avec le Poste de Kadé par les limites déterminées ci-dessus; avec le Poste de Youkounkoun par la rivière Grey ou Koulountou.

Art. 7. — Le territoire du Poste administratif de Coyah (cercle de Dubréka) est borné au Nord-Ouest par la voie ferrée de Conakry au Niger depuis le point où elle coupe la limite de la Banlieue de Conakry, jusqu'à son point d'intersection avec la limite des cercles de Dubréka et de Kindia; au Nord-Est et au Sud-Est jusqu'à la mer par la limite des cercles de Dubréka et de Kindia; au Nord-Est et au Sud-Est jusqu'à la mer par la limite des cercles de Dubréka et de la Mellacorée telles qu'elles ont été définies par l'arrêté du 21 juin; au Sud-Ouest par la limite de la Banlieue de Conakry, qui a été déterminée par le même arrêté.

Art. 8. — Les dispositions des arrêtés locaux antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* de la Colonie et qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1913.

Conakry, le 26 février 1913.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglementant le service des envois postaux grevés de remboursement, établi entre la France et l'Algérie d'une part, et la Guinée française d'autre part.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 13 octobre 1912 instituant un service d'envois contre remboursement entre la France, le Sénégal et la Guinée française et ensemble l'arrêté du 2 novembre 1912, promulguant ledit décret en Afrique occidentale française;

Vu le rapport du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service des envois postaux grevés de remboursement, établi entre la France et l'Algérie,

d'une part et la Guinée française, d'autre part, est assuré exclusivement par le bureau de Conakry dans les conditions prévues par le décret du 13 octobre 1912.

Art. 2. — Peuvent être grevés de remboursement les correspondances *recommandées* de toute nature ainsi que les boîtes de valeur déclarée.

Art. 3. — Le maximum de remboursement est fixé à 500 francs; ce maximum est indépendant de celui applicable à la déclaration de valeur pour toutes les lettres et boîtes.

Art. 4. — L'expéditeur doit inscrire lui-même sur son envoi, en lettres et sans ratures ni surcharges même approuvées, le montant du remboursement sous la forme « remboursement . . . francs . . . centimes ». Il inscrit également son nom et son adresse sur l'enveloppe de l'objet et il remplit une déclaration de dépôt dont le modèle lui est fourni par le bureau de poste.

Art. 5. — A l'arrivée, les envois contre remboursement sont délivrés exclusivement au guichet du bureau de poste et contre encaissement du montant intégral du remboursement indiqué sur l'objet et, le cas échéant, de la taxe additionnelle de change dont sont passibles les mandats-poste métropolitains.

Les destinataires sont avisés par le receveur des postes de l'arrivée d'une correspondance contre remboursement à leur adresse.

Art. 6. — Les envois grevés de remboursement *même adressés poste restante*, dont la remise n'a pu être effectuée pour une cause quelconque avant l'expiration d'un délai de 15 jours non compris celui de l'arrivée, sont retournés aux expéditeurs.

Toutefois les objets refusés ou dont le destinataire est décédé sont renvoyés immédiatement.

Les objets de l'espèce dont le destinataire a changé de résidence ne peuvent être réexpédiés que sur le Sénégal, la France et l'Algérie, à l'exclusion de tout autre pays.

Art. 7. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 février 1913.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglementant le transport par pirogues du personnel en déplacement dans la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 10 juin 1905 fixant les droits au transport gratuit du personnel civil et militaire voyageant isolément et de ses bagages, modifié par les arrêtés des 18 juillet et 11 novembre 1905;

Vu la décision du 28 août 1905 portant fixation du nombre de porteurs de vivres de route à allouer au personnel en déplacement à l'intérieur de la Colonie;

Vu les décisions du 7 novembre 1905 concernant les salaires des porteurs permanents;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1905 concernant les cessions de transport au Commerce;

Attendu qu'il y a lieu d'uniformiser les règlements en vigueur relatifs au portage et de réglementer celui-ci,

ARRÊTE :

Transport par pirogues.

Article premier. — Le prix de location des pirogues que l'Administration pourrait avoir à employer pour le transport du personnel et du matériel est fixé à un franc par jour et par pirogue.

Art. 2. — Les pirogues sont armées de deux piroguiers au minimum, de quatre au maximum.

Art. 3. — Chaque piroguier aura droit journallement à un salaire de 1 fr. 50, plus une indemnité de subsistance de 0 fr. 30.

Transport par porteurs de charges administratives ou de bagages du personnel.

A. — PORTEURS PERMANENTS.

Art. 4. — Les équipes de porteurs permanents existant actuellement à Mamou, Dabola et Kouroussa sont maintenues dans les conditions suivantes :

1° L'effectif de chacune de ces équipes est fixée par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition des Administrateurs de Mamou, Timbo et Kouroussa, avant le 1^{er} janvier de chaque année, pour l'année suivante.

2° Ces porteurs ont droit :

a) Un salaire journalier de un franc en marche, chargés.
Un salaire journalier de 0 fr. 50 en marche, non chargés.
Un salaire journalier de 0 fr. 30 en station.

b) A une indemnité quotidienne de 0 fr. 30, dans toutes les positions.

3° Chaque fraction de moins de 50 et de plus de 30 porteurs permanents est placée sous les ordres d'un chef d'équipe qui reçoit le même salaire et la même indemnité de subsistance que les porteurs, mais n'est pas assujéti au portage.

B. — PORTEURS OCCASIONNELS.

Art. 5. — Au cas où les porteurs permanents ne peuvent suffire au portage et dans les circonscriptions non pourvues d'équipes permanentes, les porteurs sont recrutés par l'Administration et payés suivant les tarifs forfaitaires annexés au présent arrêté.

Art. 6. — Pour les trajets non prévus aux dits tarifs et pour les tournées effectuées dans les Cercles, les porteurs reçoivent un franc par jour plus une indemnité de subsistance de 0 fr. 30.

La demi-journée est payée 0 fr. 50 et le quart 0 fr. 30 sans indemnité de subsistance.

Les journées sont décomptées sur le pied de six heures au minimum et de huit heures au maximum de marche effective.

La demi-journée correspond à trois heures au minimum et quatre heures au maximum. Le quart de journée est appliqué pour tout trajet inférieur à trois heures.

Art. 7. — Les porteurs retournant à vide reçoivent une allocation journalière de 0 fr. 30 et l'indemnité de subsistance de 0 fr. 30 pendant un nombre de jours égal à celui employé par eux à accomplir le trajet pour le transport des charges.

Mesures générales pour les charges des porteurs des catégories A et B.

Art. 8. — Le poids maximum d'une charge ne doit pas dépasser *vingt-cinq kilos*. Toute charge dépassant ce poids devra être refusée ou réfectionnée par l'expéditeur.

Dans le cas exceptionnel où l'Administration serait dans l'obligation de transporter des charges d'un poids supérieur à 25 kilos, il sera passé des contrats spéciaux pour leur transport.

Cette exception ne vise pas les bagages des fonctionnaires.

Art. 9. — Les porteurs arrivant dans un centre commercial pourront toucher le salaire des journées de partage qui leur est dû sans qu'aucune avance puisse leur être consentie. L'état nominatif qui justifiera du paiement de ces salaires devra mentionner le numéro de l'ordre de route, la date de départ du poste expéditeur et la date de l'arrivée au centre commercial.

Inscription devra être faite sur l'ordre de route du paiement effectué en cours de voyage.

Dispositions spéciales pour les transports de matériel.

Art. 10. — Pour tout transport de matériel, il y a lieu d'appliquer les mesures prescrites par l'instruction du 12 janvier 1912, sur la Comptabilité Matière (Titre II, Chapitre IV, § 13, Art. 142 et suivants).

Art. 11. — Chaque colis expédié est marqué d'une lettre distinctive et d'un numéro correspondant au numéro d'ordre du registre des expéditions (Registre spécial n° 14).

Un tableau des lettres distinctives est annexé au présent arrêté.

Art. 12. — Les lettres et numéros des colis sont mentionnés sur toutes les pièces de dépenses concernant leur transport.

Art. 13. — Les avis d'expédition sont retournés acquittés dans le plus bref délai possible au Poste expéditeur.

Transport du personnel.

Art. 14. — Chaque fois que cela est possible, les Administrateurs des Cercles substituent, pour le personnel en déplacement à quelque titre que ce soit, le cheval au hamac.

Art. 15. — A défaut de chevaux affectés au Poste ou quand ceux-ci sont indisponibles pour un motif qu'il convient toujours de mentionner sur les ordres de route, des montures sont louées aux propriétaires indigènes. Cette location est faite à prix convenu : minimum : 2 fr. 50 ; maximum : 5 francs par jour, moitié pour une demi-journée. Le prix de la location comprend le palefrenier, la nourriture du cheval et, s'il y a lieu, le harnachement indigène.

Moitié du prix convenu est considérée comme indemnité de subsistance et est payée sur état au propriétaire du cheval loué, pour lui permettre de parer aux frais d'entretien en cours de route.

Art. 16. — Dans les Cercles où l'usage du cheval permet de supprimer complètement les transports en hamac, ceux-ci ne peuvent avoir lieu que sur un certificat délivré par le médecin, ou, à défaut de médecin par le Commandant de Cercle ; ce certificat constate l'impossibilité physique pour le fonctionnaire de se servir du cheval.

Exception est faite toutefois :

1° Pour les fonctionnaires âgés de plus de 45 ans.

2° Pour les femmes et enfants de fonctionnaires, qui peuvent utiliser le hamac sur simple demande.

Dans les cas où l'emploi du hamac est nécessaire, les hamacaires sont payés comme les porteurs.

Paiement de l'indemnité de subsistance.

Art. 17. — Pour leur permettre d'acheter en cours de route les vivres nécessaires, l'indemnité de subsistance est payée avant leur départ aux piroguiers, porteurs et hamacaires, pour le temps que doit durer leur voyage.

Ce paiement est fait sur état nominatif ; mention en figuré sur l'ordre de route et sur l'état de paiement des salaires. Cette mention doit porter le numéro de la pièce de dépense établie pour le paiement de l'indemnité de subsistance.

Ration en nature.

Art. 18. — Il est et demeure posé en principe qu'il n'est plus délivré de rations en nature à aucun piroguier, porteur ou hamacaire.

Cependant quand les circonstances l'exigent, notamment pour la région du Fouta Djallon, quand il devient difficile aux indigènes de se procurer les vivres nécessaires à leur subsistance, les Administrateurs sont autorisés à leur fournir une ration conforme à celle prévue par l'arrêté du 10 mai 1912.

La délivrance de la ration en nature doit être autorisée par le Lieutenant-Gouverneur, sur proposition de l'Administrateur du Cercle intéressé, pour une période déterminée.

Le prix de revient en est établi conformément à l'article 18 du règlement du 12 janvier 1912, sur la Comptabilité Matières.

La délivrance de la ration en nature fait perdre tout droit à l'indemnité de subsistance.

Art. 19. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 20. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} mars 1913.

G. POIRET.

TABLEAU des lettres distinctives des différents bureaux et services de Conakry et des divers chefs-lieux de Cercle et postes de la Colonie.

CONAKRY :	
Gouverneur : Cabinet.....	C.
Bureau Militaire	B. M.
Affaires Indigènes	A.
Secrétariat général : 1 ^{er} bureau	B.
id. 2 ^e bureau (Finances)	F.
id. 2 ^e bureau (Matériel)	M.
Commune de Conakry	C. C.
Agriculture	G.
Service Zootechnique	Z.
Domaine et Enregistrement	D.
Douanes	O.
Enseignement	I.
Parquet	N.
Postes et Télégraphes	P. T.
Santé	S.
Travaux publics	P.
Trésor	T.

CERCLES (ordre alphabétique) :

Beyla	B. Y.
Bissikrima	B. R.
Boffa	B. F.
Bofosso	B. S.
Boké	B. K.
Bossou	B. O.
Dabola	D. B.
Dinguiraye	D. G.
Ditinn	D. T.
Dubréka	D. K.
Dyecké	D. Y.
Coyah	C. H.
Faranah	F. H.
Forécariah	F. R.
Gueckédou	G. K.
Kadé	K. D.
Kankan	K. N.
Kindia	K. I.
Kissidougou	K. S.
Koumbia	K. B.
Kouroussa	K. R.
Labé	L.
Macenta	M. T.
Mali	M. L.
Mamou	M. M.
N'Zébélé	N. B.
N'Zérékoré	N. K.
Ouasso	O. S.
Ouon-Kissi	O. K.
Pita	P. A.
Siguiri	S. R.
Sigon	S. N.
Soukouralla	S. K.
Télimélé	T. L.
Timbo	T. M.
Touba	T. B.
Tougué	T. G.
Youkounkoun	Y.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 338
du 1^{er} mars 1913.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
G. POIRET.

TARIFS for'aitaires des transports en Guinée française.

DÉPART	ARRIVÉE	CHARGE		INDEMNITÉ de RETOUR A VIDE
		SALAIRE	SUBSISTANCE aller et retour	
Beyla	Kankan	9 ^f »	5 ^f 50	4 ^f 50
—	Kissidougou	9 »	5 50	4 50
Bissikrima	Dinguiraye	2 »	1 25	1 »
Boffa	Boké	4 »	2 50	2 »
—	Dubréka	3 »	1 75	1 50
Bofosso	Gueckédou	2 »	1 25	1 »
—	Kissidougou	4 »	2 50	2 »
—	Macenta	1 »	0 60	0 50
Boké	Boffa	4 »	2 50	2 »
—	Kadé	7 »	4 25	3 50
Dabola	Faranah	4 »	2 50	2 »
Dinguiraye	Bissikrima	2 »	1 25	1 »
—	Siguiri	7 »	4 25	3 50
Ditinn	Labé	2 »	1 25	1 »
—	Mamou	3 »	1 75	1 50
—	Pita	1 »	0 60	0 50
—	Timbo	2 »	1 25	1 »
—	Tougué	4 »	1 75	2 »
Dubréka	Kilom. 35 (C.F.K.N.)	0 50	0 30	0 25
—	Boffa	3 »	1 75	1 50
Dyecké	Nzérékoré	4 »	2 50	2 »
Faranah	Dabola	4 »	2 50	2 »
—	Kissidougou	6 »	3 50	3 »
—	Kouroussa	5 »	3 »	2 50
Forécariah	Kilom. 47 (C.F.K.N.)	2 »	1 25	1 »
Gueckédou	Bofosso	2 »	1 25	1 »
—	Kissidougou	3 »	1 75	1 50
Kadé	Boké	7 »	4 25	3 50
—	Touba	5 »	3 »	2 50
—	Youkounkoun	3 »	1 75	1 50
Kankan	Beyla	9 »	5 50	4 50
—	Bougoumi	7 »	4 25	3 50
—	Kissidougou	7 »	4 25	3 50
—	Kouroussa	3 »	1 75	1 50
—	Odiéné	8 »	4 75	4 »
—	Siguiri	3 »	3 »	2 50
Kindia	Pita	6 »	3 50	3 »
—	Télimélé	4 »	2 50	2 »
Kissidougou	Beyla	9 »	5 50	4 50
—	Bofosso	4 »	2 50	2 »
—	Faranah	8 »	3 50	3 »
—	Gueckédou	5 »	1 75	1 50
—	Kankan	7 »	4 25	3 50
—	Kouroussa	8 »	4 75	4 »
Kouroussa	Faranah	6 »	3 »	2 50
—	Kankan	8 »	1 75	1 50
—	Kissidougou	8 »	4 75	4 »
—	Siguiri	6 »	3 50	3 »
Labé	Ditinn	2 »	1 25	1 »
—	Mali	5 »	3 »	2 50
—	Pita	1 »	0 60	0 50
—	Touba	4 »	2 50	2 »
—	Tougué	3 »	1 75	1 50
Macenta	Bofosso	1 »	0 60	0 50
—	Nzébélé	3 »	1 15	1 50
Mali	Labé	5 »	3 »	2 50
Mamou	Ditinn	3 »	1 75	1 50
—	Pita	4 »	2 50	2 »
Nzébélé	Macenta	3 »	1 75	1 50
Nzérékoré	Dyecké	4 »	2 50	2 »
Pita	Ditinn	1 »	0 60	0 50
—	Kindia	6 »	3 50	3 »
—	Labé	1 »	0 60	0 50
—	Mamou	4 »	2 50	2 »
—	Télimélé	3 »	1 75	1 50
Siguiri	Bamako	9 »	5 50	4 50
—	Dinguiraye	7 »	4 25	3 50
—	Kankan	5 »	3 »	2 50
—	Kouroussa	6 »	3 75	3 »
Télimélé	Kindia	4 »	2 50	2 »
—	Pita	3 »	1 75	1 50

DÉPART	ARRIVÉE	CHARGE		INDEMNITÉ de RETOUR A VIDE
		SALAIRE	SUBSISTANCE aller et retour	
	Kilon. 345 (C.F.K.N.)			
Timbo.....	Beauvois.....	0 ^f 50	0 ^f 30	0 25
—	Ditinn.....	2 »	1 25	1 »
Touba.....	Kadé.....	5 »	3 »	2 50
—	Labé.....	4 »	2 50	2 »
Tougué.....	Ditinn.....	4 »	2 50	2 »
—	Labé.....	3 »	1 75	1 50
Youkounkoun.	Kadé.....	3 »	1 75	1 50

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 338
du 1^{er} mars 1913.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant modification au tarif annexé à l'arrêté du 24 août 1912, réglementant le mode de cession des produits des Jardins d'essai.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 24 août 1912 réglementant le mode de cession des Jardins d'essai ;
Sur la proposition du Chef du service de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif annexé à l'arrêté du 24 août 1912, réglementant le mode de cession des produits des Jardins d'essai est modifié ainsi que suit :

FRUITS.

Bananes (régime)..... la pièce 2^f

ANANAS DE VARIÉTÉ :

A) au-dessous de 2 kilogrammes.....	la pièce	0 50
B) deux kilogrammes et au-dessus...	—	1 »
Ananas variété locale.....	—	0 50
Avocats.....	—	0 15
Goyaves.....	kilogr.	0 15
Citrons.....	—	0 25

Art. 2. — Les fruits du Jardin d'essai de Camayenne seront offerts au public chaque semaine, les mercredi et samedi (jours fériés exceptés) de 15 heures à 18 heures à l'exclusion de tout autre jour et aux prix ci-dessus indiqués. Ils seront répartis par lots d'une certaine importance et ne pourront sous aucun prétexte faire l'objet de vente au détail.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 mars 1913.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'arrêté du 24 février 1913 fixant le taux des remises aux Chefs indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 1908 portant instructions et réglementation de la contribution des Pays de Protectorat et des territoires de l'Administration directe ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1905 soumettant tous les indigènes résidant en Guinée au paiement annuel de l'impôt de capitation ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 30 septembre 1911 portant modification de l'arrêté du 4 avril 1905 ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 23 novembre 1912 relatif à la fixation de l'impôt personnel en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1912 fixant le taux de l'impôt de capitation ;
Vu les instructions provisoires du 12 octobre 1912 concernant les agences spéciales de la Guinée française ;
Vu l'arrêté du 24 février 1913 fixant le taux des remises aux chefs indigènes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'arrêté du 24 février 1913, fixant le taux des remises aux chefs indigènes prévues par l'article 5 de l'arrêté du 4 avril 1905, est ainsi modifié :

Les remises des chefs de provinces et des chefs de villages de l'ancien cercle de Ditinn (actuellement poste administratif dépendant de Timbo) sont fixées pour l'année 1913 aux taux suivants :

Chefs de province, 3 %.
Chefs de village, 5 %.
Chefs de District ou de villages autonomes, 5 %.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 mars 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant composition des commissions chargées de vérifier l'état des paratonnerres dans les divers cercles de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Chef de service des Travaux publics et l'avis conforme du Chef du service des Postes,

DÉCIDE :

Article premier. — Dans les localités où il existe des paratonnerres protégeant les immeubles de la Colonie,

Une Commission composée de :

L'Administrateur commandant le cercle intéressé ;

du Receveur des Postes et, Télégraphes et le cas échéant, de l'agent des Travaux publics en service dans le cercle, se réunira sur la convocation de l'Administrateur pour vérifier et au besoin assurer avant le début de la saison des orages, le bon état et le bon fonctionnement des paratonnerres.

Art. 2. — La Commission se réunira obligatoirement chaque année à l'époque fixée ci-dessus et dressera de ses opérations un procès-verbal qui sera transmis au Chef du Service des Travaux publics.

Art. 3. — Le Chef du service des Travaux Publics, le Chef du service des Postes et Télégraphes et les administrateurs des cercles sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 11 mars 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la marche des courriers entre Kindia et Télimélé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1908, fixant le nombre des courriers dans l'intérieur de la Colonie ;

Sur la proposition du Chef de service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — La marche des courriers entre Kindia et Télimélé est fixée comme suit :

Aller :

Départ de Kindia les 5, 11, 17, 23 et 29 de chaque mois à 14 heures.

Arrivée à Télimélé les 7, 13, 19, 25 et 1^{er} de chaque mois à 18 heures.

Retour :

Départ de Télimélé les 2, 8, 14, 20 et 26 de chaque mois à 14 heures.

Arrivée à Kindia les 4, 10, 16, 22 et 28 de chaque mois à 18 heures.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes et l'Administrateur du cercle de Télimélé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 mars 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prescrivant des mesures quaranténaires contre toutes provenances de la Gold Coast.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat ;

Vu le cablogramme n° 194 du 12 mars 1913 de M. le Gouverneur général annonçant la constatation au Gold Coast de deux cas de fièvre jaune ;

Sur la proposition du Directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout navire provenant de la Gold Coast ou ayant communiqué avec un port de cette Colonie sera considéré comme suspect dans tous les ports de la Guinée et sera soumis aux mesures quaranténaires prescrites à l'article 55 du décret du 15 décembre 1909.

Art. 2. — Les passagers en transit et l'équipage ne seront pas autorisés à descendre à terre.

Art. 3. — Le débarquement des marchandises pourra avoir lieu en quarantaine et au large. Celles de ces marchandises jugées susceptibles par l'autorité sanitaire de pouvoir conserver ou abriter des moustiques seront débarquées dans des chalands spéciaux et devront subir un isolement de six jours en mer ou une désinfection par l'acide sulfureux dans le local *ad hoc* construit près du Lazaret.

Les opérations d'embarquement ou de débarquement faites en quarantaine ne seront autorisées que de six heures du matin à cinq heures du soir.

Art. 4. — Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mars 1913.

J. PEUVERGNE.

ADDENDA

L'article 1^{er} de la décision n° 1483, du 13 novembre 1912, chargeant M. Dolisie, Administrateur en Chef des Colonies, de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Lieutenant-Gouverneur p. i., est complété comme suit :

M. Dolisie aura également la délégation du Lieutenant-Gouverneur pour la signature des pièces de dépenses et de recettes concernant les budgets des fonds d'emprunt.

Conakry, le 13 novembre 1912.

G. POIRET.

L'article 1^{er} de la décision n° 15, du 6 janvier 1913, chargeant M. Dolisie, Administrateur en Chef des Colonies, de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, est complété comme suit :

M. Dolisie aura également la délégation du Lieutenant-Gouverneur pour la signature des pièces de dépenses et de recettes concernant les budgets des fonds d'emprunt.

Conakry, le 6 janvier 1913.

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

Gouvernement

Par décret,

En date du 8 janvier 1913 :

M. Guy (Camille), Gouverneur de 1^{re} classe des Colonies, en disponibilité sans traitement, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité avec traitement, pour compter du 16 décembre 1912.

Travaux publics

Par arrêté ministériel,

En date du 28 janvier 1913 :

Ont été promus sur place, pour compter du 1^{er} du même mois au point de vue exclusif des droits à l'ancienneté :

TRAVAUX PUBLICS

Au grade de Sous-Ingénieur :

M. Lombard (Auguste).

Au grade de Commis de 1^{re} classe :

M. Urvoy (Louis-Jules-Marie, commis de 2^e classe.

MINES

Au grade d'Ingénieur de 3^e classe des Mines :

M. David (Pierre-Marcelin), ingénieur auxiliaire de 2^e classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 3 février 1913 :

M. Françon, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 30 janvier 1913 :

M. Chaumeton, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, précédemment en service en Guinée, est affecté au Gouvernement général (Cabinet).

En date du 3 février 1913 :

M. Chappuis, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Gouvernement général (Direction des Finances).

M. Guinault, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Sampayo, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

En date du 20 février 1913 :

L'arrêté du 9 septembre 1911, concernant M. Santoni, est et demeure rapporté :

M. Guinault (Adrien), adjoint des Affaires indigènes, en Guinée française, est nommé officier du Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Kankan.

En date du 22 février 1913 :

L'arrêté du 9 septembre 1912 est et demeure rapporté.

M. Itarla (René), commis de 3^e classe des Affaires indigènes, en service en Guinée française, est nommé huissier près la Justice de paix à compétence étendue de Kankan, en remplacement de M. Vally, rapatriable.

Enregistrement et Domaines

En date du 6 février 1913 :

Le traitement colonial de M. Le Boucher, receveur de 3^e classe de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à Conakry, est fixé, pour compter du 23 décembre 1912, à 10,200 francs réparti comme suit : traitement de parité, 4,500 fr.; supplément colonial, 3,900 fr.; minimum de remise, 1,800 fr.

Postes et Télégraphes

En date du 10 février 1913 :

M. Clerc, commis métropolitain de 3^e classe des Postes et Télégraphes, nouvellement arrivé à la Colonie, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Chemin de fer

En date du 31 décembre 1912 :

Des gratifications sont accordées aux agents civils des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent, au titre de l'année 1912 :

MM. Grosjean, chef de gare de 1 ^{re} classe.....	250 fr.
Causse, sous-chef de gare de 2 ^e classe.....	300
Bobin — —	100
Cheilletz, — —	100
Peladan, — —	150
Dreano, — —	100

Fabre, chef de train de 2 ^e classe.....	150 fr.
Lescuyer, — — — — —	100
Guibert, chef de district de 1 ^{re} classe.....	300
Wilke, — — — — — de 2 ^e classe.....	250
Hervy, — — — — —	300
Meiller, ouvrier d'art de 2 ^e classe.....	200
Poli, sous-agent comptable de 2 ^e classe....	200
Prioux, — — — — — de 3 ^e classe....	200
Gomant, sous-chef de gare de 3 ^e cl. stag...	100
Escudie — — — — —	150
Boucher, — — — — —	150
Lévy, chef de train de 2 ^e classe stagiaire...	100
Daramy, facteur stagiaire.....	200
Blanc (Gabriel), chef de district de 3 ^e classe stagiaire.....	250
Marocco, ouvrier d'art de 4 ^e classe stagiaire.	150
Paoletti, sous-agent comptable de 2 ^e cl. stag.	200
Léonard Folacci, sous-agent comptable de 3 ^e classe stagiaire.....	100
Ticou, sous-agent comptable de 3 ^e classe stagiaire.....	150
Grandmaire, dessinateur de 1 ^{re} classe stag..	200
Peigne, dessinateur de 4 ^e classe stagiaire...	200

En date du 3 février 1913 :

MM. Bos, ouvrier d'art de 1^{re} classe ;
Blanchet, — — — — — de 3^e —
retour de congé, sont affectés à la Guinée.

M. Brouchon, stagiaire sous-chef de gare de 3^e classe, en service au Chemin de fer de Conakry au Niger, est licencié de son emploi pour raison de santé.

En date du 13 février 1913 :

M. Gas, facteur stagiaire du Chemin de fer de Conakry au Niger, est licencié de son emploi pour incapacité professionnelle.

Enseignement

En date du 11 février 1913 :

M. Penny (Emmanuel), instituteur de 3^e classe du cadre local de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, actuellement en congé à la Guadeloupe, est mis, sur sa demande, en disponibilité, pour une période de deux ans, à compter du jour de l'expiration du congé dont il est titulaire.

En date du 12 février 1913 :

M. Renauva (Maurice), instituteur stagiaire du cadre général de l'Afrique occidentale française, précédemment affecté au Sénégal, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 14 février 1913 :

M. Moret (Georges), instituteur de 3^e classe et M^{me} Moret (Marie), institutrice de 5^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

Justice

En date du 3 février 1913 :

M. Samuel, commis-greffier de 2^e classe, est affecté au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Kankan.

En date du 24 février 1913 :

M. Picard, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, est nommé lieutenant de juge par intérim, au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Police

En date du 24 février 1913 :

M. Martel-Barbes (Marcel), commissaire de police adjoint de 1^{re} classe, en service au Sénégal, est affecté en Guinée.

Santé

En date du 15 février 1913 :

M. Leray (Joseph), médecin de l'Assistance médicale indigène, en service en Guinée française, est incorporé, sur sa demande, dans le nouveau cadre réorganisant l'Assistance médicale en Afrique occidentale française, en qualité de médecin de 2^e classe, pour compter du 1^{er} décembre 1912.

Travaux publics

M. Fayon, surveillant principal des Travaux publics, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Réintégration

En date du 15 février 1913 :

L'adjudant Vessières, en service hors cadres en Guinée, est réintégré dans les cadres et mis à la disposition du Général, commandant supérieur.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

Gouvernement local

En date du 1^{er} mars 1913 :

La solde du nommé Amara Yatara, gardien concierge à l'Hôtel du Gouvernement, est portée de 700 à 720 francs, à compter du 1^{er} mars 1913.

Secrétariat général

En date du 28 février 1913 :

M^{me} Sampayo, est agréée en qualité de dame dactylographe pour servir dans les bureaux du Gouvernement. Elle recevra en cette qualité, un salaire mensuel de cent quatre vingts francs.

En date du 5 mars 1913 :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Aigues-Vives (Gard), est accordé à M. P. Cauzil, commis de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies, qui compte 28 mois et 28 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 8 mars 1913 :

Un passage de retour en 1^{re} classe sera délivré à M. G. Poiret, Secrétaire général des Colonies, rentrant en France après un séjour de 9 mois 17 jours au Sénégal et 20 mois et 18 jours en Guinée française, en vue d'obtenir un congé administratif qui lui sera accordé par M. le Ministre des Colonies. M. Poiret est accompagné de sa femme, de sa fille âgée de 4 ans et d'une domestique.

En date du 10 mars 1912 :

M. Potier, Chef du Bureau des Finances du Gouvernement aura en cette qualité, la délégation spéciale du Lieutenant-Gouverneur pour la signature :

- 1) Des pièces de recettes et de dépenses concernant le budget local de la Guinée française.
- 2) Des pièces de recettes et de dépenses concernant le budget général de l'A. O. F.
- 3) Pour le visa, dans la limite des crédits régulièrement ouverts, des pièces portant engagement de dépenses sur ces deux budgets.
- 4) Pour l'établissement des réquisitions de transport dans et hors la Colonie.

Administrateurs

En date du 5 mars 1913 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Marseille, est accordé à M. A. Gaspari, administrateur adjoint de 1^{re} classe, qui compte 24 mois et 25 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 11 mars 1913 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Administrateurs :

M. Hummel, administrateur en chef de 2^e classe, nouvellement affecté en Guinée, est nommé administrateur du cercle de Pita, en remplacement de M. Cugnier, administrateur adjoint de 1^{re} classe, appelé à d'autres fonctions.

M. Lefebvre, administrateur de 3^e classe, maintenu provisoirement en service au chef-lieu, est nommé administrateur du cercle de Kissidougou, en remplacement de M. Feuille, administrateur de 3^e classe, évacué sur l'Hôpital de Conakry, pour raison de santé.

M. Fousset, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est nommé administrateur du cercle de Mali, en remplacement de M. Flottes de Pouzols, administrateur-adjoint de 2^e classe, en instance de départ en congé.

M. Flottes de Pouzols est maintenu en service à Mali, en qualité d'adjoint à l'Administrateur du cercle, en attendant son départ en congé.

M. Tissier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Koumbia, en remplacement de M. Barthélemy, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, évacué sur le chef-lieu pour raisons de santé.

M. Dusser, administrateur-adjoint de 3^e classe, précédemment chef de poste de Touba, est nommé chef de poste de Youkounkoun, en remplacement de M. Delacour, administrateur-adjoint de 3^e classe, évacué sur le chef-lieu pour raisons de santé.

M. Subra, administrateur-adjoint de 3^e classe, nouvellement affecté en Guinée, est maintenu provisoirement au Chef-lieu et affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Affaires indigènes

En date du 25 février 1913 :

M. Boudaud (Henri), adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes est mis, pour compter du 1^{er} mars 1913, à la disposition de M. l'Adjoint à l'Intendance des Troupes coloniales, commissaire de l'Inscription maritime de Conakry et sous-ordonnateur du budget local pour les dépenses des brigades indigènes.

En date du 28 février 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Mondon (Gaston-Charles), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Brieuc, est accordé à M. Vally, Emile, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Péricat, Marie-Pierre, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, provenant de la Côte d'Ivoire.

En date du 5 février 1913 :

Une permission de huit jours, à solde entière de présence déchargée de tous suppléments et indemnités, est accordée à M. Lempereur, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, pour en jouir dans la Colonie.

En date du 11 mars 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Dietlin, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes.

M. Bonnaves, adjoint principal de 1^{re} classe, nouvellement affecté en Guinée, est maintenu provisoirement en service au chef-lieu.

M. Quatrie-Lamothe, adjoint principal de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kouroussa.

M. Mandagout, adjoint de 2^e classe, nouvellement affecté en Guinée, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Boké, en remplacement numérique de M. Massimi, commis des Affaires indigènes, qui reçoit une autre affectation.

M. Massimi, commis de 2^e classe, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kankan, en remplacement numérique de M. Vally, commis des Affaires indigènes, titulaire en congé de convalescence.

Affaires politiques et indigènes

En date du 28 février 1913 :

Les nommés Karamoko Kaba, Kéling-Gba Kaba, Nana Kaba, Soriba Kaba, sont chargés de la perception de l'impôt de capitation sur le territoire de la Commune de Kankan.

Ces agents auront droit à une remise de 5 % sur le montant de l'impôt perçu par leurs soins.

Le nommé Soufiana Kaba est nommé agent de surveillance de la perception de l'impôt de la ville de Kankan.

Il aura droit, à ce titre à une remise de 3 % sur le montant de l'impôt recouvré dans le périmètre de la Ville de Kankan.

En date du 4 mars 1913 :

Tierno Moundjourou, chef de la province de Massi (cercle de Pita), condamné à 3 ans de prison par le Tribunal de subdivision de Pita, à la date du 21 novembre 1912, est révoqué.

Tierno Ibrahima, est nommé chef de la province de Massi (cercle de Pita), en remplacement de Tierno Moundjourou, révoqué.

Le séjour de Conakry, de sa banlieue, des Iles de Loos et du cercle de Mamou, est interdit pendant 5 ans pour compter du 12 mars 1913, au nommé Yamoussa Touré, âgé de 27 ans, né à Koudiaya et demeurant en dernier lieu à Mamou.

Interprète

En date du 4 mars 1913 :

Le nommé Dayla Seck, est agréé en qualité d'interprète stagiaire à la solde annuelle de 600 francs, et mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Timbo.

Postes et Télégraphes

En date du 25 février 1913 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Postes et Télégraphes.

M. Galin, commis métropolitain hors classe, receveur à Kouroussa, est désigné pour servir en la même qualité à Kankan, en remplacement de M. Grand.

M. Grand, commis métropolitain de 2^e classe, receveur à Kankan, est appelé à continuer provisoirement ses services au chef-lieu.

M. Bruni, commis métropolitain hors classe, est nommé receveur à Kouroussa, en remplacement de M. Galin.

En date du 28 février 1913 :

Le nommé Takou Souma, facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes, prévenu de vol, est suspendu de ses fonctions jusqu'à décision à intervenir de la justice.

En date du 3 mars 1913 :

Une permission de quinze jours, à solde entière de présence, pour en jouir dans la Colonie, est accordée au nommé Fodé Mandegny, surveillant des Postes et Télégraphes en service à Forécariah.

En date du 10 mars 1913 :

M. Bouix, chef surveillant des télégraphes du cadre de l'Afrique occidentale française, débarqué le 7 mars 1913, retour de congé, est affecté provisoirement au bureau de Conakry.

Douanes

En date du 26 février 1913 :

La démission de dactylographe du service des Douanes, offerte par Madame Martini, es acceptée à compter du 28 février 1913.

M^{me} Martinaggi, femme d'un Brigadier des Douanes en résidence à Conakry, est nommé dactylographe du Service des Douanes, à compter du 1^{er} mars 1913, en remplacement de M^{me} Martini, démissionnaire.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bastia (Corse), est accordé à M. Martini, Pierre, brigadier des Douanes.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Congard (Morbihan), est accordé à M. Besnard, Joseph-Marie, brigadier des Douanes.

En date du 1^{er} mars 1913 :

L'ex-tirailleur, Trékoura Kourouma, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, à compter du 13 février 1913, et appelé à servir en cette qualité au bureau de Nongoa (cercle Région militaire, secteur Kissien).

En date du 5 mars 1913 :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), est accordé à M. Toudic, vérificateur de 4^e classe des Douanes, qui compte 28 mois et 17 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 8 mars 1913 :

Le préposé de 4^e classe Colonna de Leca, du poste de Kandika, est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le sous-brigadier de 2^e classe Pianelli, Pierre, du poste de Matakong, est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Giral di (Sauveur), débarqué du vapeur *Afrique*, retour de congé, est affecté à la brigade de Conakry.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Mahé, Léon, débarqué du vapeur *Afrique*, retour de congé, est nommé Chef du bureau de Kadé, en remplacement du brigadier de 1^{re} classe Cot, Albert, appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le brigadier de 1^{re} classe Cot, Albert, Chef du bureau de Kadé, est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le préposé indigène de 2^e classe Damba Diawara, du poste de Conakry, est nommé en sous-ordre à Oula (cercle de Kindia), en remplacement du préposé indigène Adolphe Ly, rappelé au chef-lieu pour raison de santé.

Chemin de fer

En date du 5 mars 1913 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Porto-Vecchio (Corse), est accordé à M. Méla, Dominique, chef de train de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 24 mois et 25 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Aubusson (Creuse), est accordé à M. L. Bouquet, sous-chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 23 mois et 18 jours au Sénégal et 13 mois et 12 jours de séjour ininterrompu en Guinée.

En date du 11 mars 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Deserie (Gard), est accordé à M. Peladan, Jean, sous-chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée.

Enseignement

En date du 12 mars 1913 :

M^{me} Bonnet, pourvue du brevet supérieur de l'Enseignement primaire et du certificat d'aptitude pédagogique, est chargée provisoirement d'une suppléance à l'École des filles de Conakry.

Il lui sera alloué en cette qualité un salaire journalier de 8 francs.

Gardes de cercle

En date du 28 janvier 1913 :

Le garde de cercle de 1^{re} classe Birama Coulibaly, n^o m^{le} 152, est révoqué de ses fonctions, à compter du 1^{er} mars 1913, pour condamnation à six mois de prison pour vols et escroqueries.

En date du 6 mars 1913 :

Le garde de cercle de 2^e classe Fili Kanté, n^o m^{le} 773, est révoqué de ses fonctions, à compter du 1^{er} mars 1913, pour ivrognerie.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 28 février 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Fontenay-le-Comte (Vendée), est accordé à M. Robin, Charles-Louis, chef d'imprimerie de 1^{re} classe.

En date du 1^{er} mars 1913 :

M. Degorce, chef d'Imprimerie de 2^e classe, est nommé provisoirement, à compter du 2 mars 1913, chef de l'Imprimerie du Gouvernement, en remplacement de M. Robin, en congé.

Région militaire

En date du 1^{er} mars 1913 :

Le Chef de Bataillon Jacobi, de l'Infanterie coloniale hors cadres, est nommé à compter du 6 mars 1913, commandant de la Région militaire, en remplacement du lieutenant-colonel Bourgeron, qui a terminé son séjour.

En date du 5 mars 1913 :

Le capitaine d'Infanterie coloniale Pinchon, hors cadres, est nommé à compter du 22 février 1913, au commandement du secteur Guérzé, en remplacement du Capitaine Guionie, qui a terminé son séjour.

Le lieutenant d'Infanterie coloniale H. C., Alessandri, est nommé au commandement du district de Bossou, en remplacement du sous-lieutenant Panon, qui a terminé son séjour.

Justice

En date du 5 mars 1913 :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Montélimar (Drome), est accordé à M. de Coston, lieutenant de juge, qui compte 13 mois et 3 jours de séjour ininterrompu à Madagascar, et 20 mois et 16 jours de séjour ininterrompu en Guinée.

Agriculture

En date du 5 mars 1913 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Gençay (Vienne), est accordé à M. Bibault, agent principal d'Agriculture de 1^{re} classe, qui compte 25 mois et 27 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 8 mars 1913 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Champagnole (Jura), est accordé à M. Brocard, directeur de Jardin d'essai de 3^e classe, qui compte 25 mois et 27 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Santé

En date du 3 mars 1913 :

La démission de son emploi offerte par l'infirmier manœuvre Amara Taraolé, est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1913.

Le nommé Yola Souma, est engagé comme infirmier manœuvre à l'hôpital Ballay, à la solde mensuelle de 30 francs, pour compter du 1^{er} mars 1913, en remplacement de l'infirmier manœuvre Amara Taraolé, démissionnaire.

En date du 12 mars 1913 :

M. Rouzoul, médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, est nommé médecin résident de l'Hôpital Ballay à Conakry.

M. Rouzoul est chargé, pour compter du 8 mars 1913, du service de l'Assistance médicale indigène de Conakry, en remplacement de M. le Médecin-major Cavasse.

Service topographique

En date du 5 mars 1913 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Mâcon (Saône-et-Loire), est accordé à M. Plassard, géomètre de 4^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française, qui compte 25 mois et 13 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Travaux publics

En date du 22 février 1913 :

Est et demeure rapportée la décision n° 247, du 11 février 1913, accordant un congé administratif de 7 mois, à M. Urvoy, Louis, commis de 2^e classe du cadre général des Travaux publics.

En date du 3 mars 1913 :

Est autorisé l'engagement par le service des Travaux publics, en remplacement numérique de M. Grandjean, et à titre essentiellement temporaire de M. Maloubier, René.

M. Maloubier sera affecté aux travaux des routes, à raison de 12 francs par journée de travail effectif, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 4 mars 1913 :

Une indemnité mensuelle de 10 francs, est allouée à dater du 25 février 1913, à M. Fayon, surveillant principal, attaché à la subdivision de Conakry, pour l'utilisation de sa bicyclette dans les besoins du service.

Municipalité

M. Martel-Barbes, commissaire de police adjoint de 1^{re} classe, nouvellement affecté en Guinée, est mis à la disposition de M. l'Administrateur-Maire de Conakry, en qualité de commissaire de police adjoint de la municipalité.

Commission des mercuriales

En date du 1^{er} mars 1913 :

La Commission des mercuriales composée de :

MM. Holle, chef du Service des Douanes, *président*;
Cabanac, administrateur-adjoint des Colonies;
Toudic, chef du bureau des Douanes de Conakry;
Bally, commerçant notable;
A. Galibert, —
Ferracci, —

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet de reviser, en vue de leur application pendant le 2^e semestre 1913, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

Commission d'examen

En date du 11 mars 1913 :

Une Commission composée de :
MM. Jacobi, chef de Bataillon, commandant la Région militaire, *président* ;
Vittori, sergent d'Infanterie coloniale, membre ;
Lancéna Kandé, interprète auxiliaire de 4^e classe, membre,
est nommée pour faire subir au candidat interprète Ouégo Kamara, les épreuves prévues à l'article 3 de l'arrêté sus-visé.

Commission consultative

En date du 12 mars 1913 :

M. Bouquillion, commerçant, est nommé membre suppléant de la Commission consultative de Mamou, en remplacement de M. Verdon, représentant de la Maison Beynis frères, qui a quitté le cercle sans esprit de retour.

Commission des concessions

En date du 26 février 1913 :

M. Lesage, adjoint des Affaires indigènes, est provisoirement nommé membre de la Commission chargée de procéder à l'examen des concessions provisoires, en remplacement de M. Mondon, évacué sur l'hôpital de Conakry.

En date du 4 mars 1913 :

M. Cascarine, adjoint des Affaires indigènes, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Mamou, en remplacement de M. Garnier, évacué sur l'hôpital de Conakry.

Passages de retour

En date du 24 février 1913 :

Un passage de retour par anticipation en 2^e classe, est accordé à Madame Prioux, Lucien, femme d'un sous-agent comptable de 3^e classe au Chemin de fer de la Guinée, et à son enfant âgé de deux mois.

En date du 27 février 1913 :

Un passage de retour de Conakry en France, au compte du Budget de la Guinée, est accordé au Sergent-major Vittori, hors cadres, du groupe des Brigades indigènes de la Guinée.

En date du 27 février 1913 :

Un passage de Conakry à Dakar, imputable au budget de la Colonie, est délivré au sergent Géraudel, du groupe des Brigades indigènes de la Guinée.

En date du 5 mars 1913 :

Un passage de retour par anticipation en 2^e classe, sur le paquebot *Afrique*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, quittant Conakry le 30 mars 1913, à destination de Bordeaux, est accordé à M^{me} Lefèvre, femme d'un commis des postes du cadre de l'Afrique occidentale française.

Un passage de retour par anticipation en 2^e classe, sur le paquebot *Afrique*, de la Compagnie des Chargeurs réunis, quittant Conakry le 30 mars 1913, à destination de Bordeaux, est accordé à M^{me} Lempereur, femme d'un adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Témoignage officiel de satisfaction

En date du 24 février 1913 :

Un témoignage officiel de satisfaction, est accordé au sous-brigadier des Douanes Pianelli, au caporal Aly Bangoura et aux laptots Alipha Camara, Coléa Némoko, Sana Camara, Mangaye Youla et Morlaye Camara, du poste de Matakong, pour le courage et le dévouement dont ils ont fait preuve lors du sauvetage du cotre *Yalamba*, naufragé à Matakong, le 4 février 1913.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX NAVIGATEURS

Balisage de la barre de Sangomar

Les navigateurs sont informés que le balisage de la barre de Sangomar, à l'entrée du Saloum, a été complété de la manière suivante :

Une petite bouée rouge cylindro-conique a été mouillée à la place de la bouée n^o 4 disparue ;

Une petite bouée rouge conique a été mouillée dans le nord de la Grande bouée rouge n^o 8, à l'accro du banc de l'Est, par 5 mètres d'eau à marée basse. Elle marque l'endroit où il faut tourner pour parer complètement la barre de l'Est. Cette bouée prend le n^o 8 bis.

Phare du port de Tabou

Le phare de Tabou, complètement remis en état, fonctionne désormais normalement avec les caractéristiques indiquées au livre des phares.

Avis

Le tableau du service mensuel effectué par le vapeur « *Niger* », inséré au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} août 1912, page 418, est modifié de la façon suivante :

DATE DU DÉPART	DESTINATION	ITINÉRAIRES	OBSERVATIONS
Les 14 et 28 de chaque mois.	Iles de Loos (Tamara)	Départ de Conakry à 8 heures du matin. Arrêt à Fotoba à l'aller et au retour. Retour à Conakry à 11 heures du matin.	

Conakry, le 1^{er} mars 1913.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

G. POIRET.

SERVICE DES DOMAINES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concession qui lui ont été notifiées :

DEMANDES DE CONCESSIONS URBAINES

En date du 18 février 1913 :

M. Guichard, Honoré-Adolphe, commerçant à Koubia, pour un terrain de 1,140 mètres carrés, sis à Koubia (Dubreka) et limité comme suit : au nord, par la concession du demandeur et la route de Labaya ; à l'est et au sud, par des terrains vagues ; à l'ouest, par la route de Cougnia-Wa.

M. Moser, commerçant à Téli-mélé, pour un terrain sis à Téli-mélé (lot n° 2 du plan de lotissement), d'une superficie de 2,500 mètres carrés.

MM. Assad Kalil frères, commerçants à Mamou, pour un terrain sis à Téli-mélé (lot n° 1 du plan du marché de Téli-mélé), d'une superficie de 2,500 mètres carrés.

MM. Assad Sabague et Joseph Kalim, commerçants à Labé, pour 3 terrains de 125 mètres de superficie, sis dans le cercle de Labé :

1° à Diountou, avec comme limites : au nord, la route de Diountou-Labé ; au sud, la concession Momo Hidy ; à l'est, celle de Mody Ouri ; à l'ouest, celle de Sory Bakar ;

2° à Koubia, limites : au nord, la route de Koubia-Labé ; au sud et à l'est, des terrains vagues ; à l'ouest, le carré occupé par Tierno Mamadou ;

3° à Diari, limites : au nord, la route de Diari-Labé ; au sud, le carré de Mallé Doula ; à l'est, celui de Mady Doula ; à l'ouest, celui de Mody Braymah.

En date du 22 février 1913 :

M. Sauvageot, commerçant à Pita, pour un terrain sis à Yalagué, province de Diangolo (cercle de Ditinn), d'une superficie de 1,250 mètres carrés, limité : au nord et à l'ouest, par des terrains vagues ; au sud, par des terrains vagues et le village de Yalagué ; à l'est, par la route de Mamou à Labé.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} avril 1913, dernier délai.

Conakry, le 24 février 1913.

2-2.

Le Receveur des Domaines,

COMTE.

En date du 1^{er} mars 1913 :

MM. Assad Kalil frères, commerçants à Mamou, pour un terrain sis à Tougué, de 30 mètres de côté et portant le n° 8 du projet de plan de lotissement du marché de Tougué.

M. Assad Melham, commerçant à Tougué, pour un terrain sis à Kollangui, de 20 mètres de côté, et borné : au nord-est, par la route de la place du Marché au village de Kollangui ; au nord-ouest, par la place du Marché ; de tous autres côtés par des terrains vagues.

En date du 5 mars 1913 :

MM. Gallois et Cie, négociants à Boké, pour un terrain sis à Dalaba-Dongouré, de 20 mètres de côté, borné : au nord, par la route de Kadé à Konjéta ; à l'est, par le village de Dalaba-Dongouré ; à l'ouest et au sud, par des terrains vagues.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 avril 1913, dernier délai.

Conakry, le 10 mars 1913.

1-2

DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

En date du 28 janvier 1913 :

M. Elyah Moses, agent de la Compagnie française, à Bakoro (cercle de Boffa), pour un terrain de 2 hectares 8 centiares, sis à Bakoro, borné : au nord et à l'ouest, par la rivière Kengon ; au nord-est et à l'est, par la concession provisoire de Elyah Moses ; au sud, par des terrains vagues.

En date du 6 février 1913 :

M. Moses Albert, négociant à Téli-mélé (cercle de Téli-mélé), pour un terrain de 29 hectares, sis dans les environs de Téli-mélé, borné : au nord, à l'est et au sud, par des terrains vagues ; à l'ouest, par la route de Téli-mélé à Singuéléma et par le village de Baguiré.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 mars 1913.

Conakry, le 8 février 1913, dernier délai.

Le Receveur des Domaines,

COMTE.

2-2

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Boké.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de **Yousoufou Darvvich**, traitant syrien, décédé à Boké, le 1^{er} mars 1913.

Les personnes qui auraient des droits à la succession, sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Boké, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 10 mars 1913.

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de **Makau Koné**, garde de cercle, en service à Coyah, décédé à l'hôpital Ballay, le 8 février 1913.

Les personnes qui auraient des droits à la succession, sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 10 mars 1913.

Le Curateur,

COMTE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi, 10 avril 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux environs de Kindia, cercle de Kindia, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de **cinquante-quatre hectares**, et borné : au sud, par des terrains vagues et la rivière Koale Touré, et de tous les autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 18 janvier 1913, n° 524.

Le Samedi, 12 avril 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bomboli, cercle de Pita, consistant en un terrain avec factorerie et dépendances d'une contenance de **neuf cents mètres carrés**, situé près du marché, sur le versant gauche de la route de Dinguiraye à Kindia, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 20 janvier 1912, n° 526.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
COMTE.

PORT DE CONAKRY

MOUVEMENT DES PASSAGERS

Liste des Passagers arrivés dans la Colonie
pendant le mois de février 1913.

Par *Lucie-Wærmann*, le 2 février 1913 :
MM. Ambrosini, Marleroy, Doherty.

Par *Europe*, le 5 février 1913 :
M. Jacobi, M. et M^{me} Mollin, MM. Francon, Chappuis, M^{me} Prouff et 1 enfant, MM. Bessonneau, de Lafillolie, M. et M^{me} Guinault et une fille, M. et M^{me} Sampayo, M. Fayon, M^{me} Coutu, M. Dumonieuve, M^{me} Bousseau, frère Morniche, MM. Omer Rietsh, Pierre Lavarette, Laplace, Karmann, Marius Preillat, Duplan, Gras, Vergé, M. et M^{me} Bos, M. Blanchet, M^{me} Rencurel et enfant, MM. Paulmier, Boullier, Le Coniac, Leroy, M^{me} Deproge et une fille, M^{mes} Pascaline Labbé, Fabina, Verrières.

Par *Gergovia*, le 8 février 1913 :
MM. Pralong (Edouard), Leth (Cyprien), Marchi (André).

Par *Guitsha*, le 10 février 1913 :
M. Iscoloncas.

Par *Elisabethville*, le 10 février 1913 :
MM. Ryff, Daumain, Muel et 4 enfants, Vigneaud, Champeau, Guettin, M^{me} Funguerra.

Par *Tekla-Bohlen*, le 17 février 1913 :
M. de Castellane, M^{me} Hambelbourg.

Par *Fulani*, le 21 février 1913 :
M. Cantarjis.

Par *Éléonore-Wærmann*, le 23 février 1913 :
MM. Lehmann, Chapiroa.

Liste des Passagers partis de la Colonie
pendant le mois de février 1913.

Par *Caravellas*, le 1^{er} février 1913 :
M. Guelfucci.

Par *Lucie-Wærmann*, le 2 février 1913 :
M. Rigail.

Par *Anversville*, le 5 février 1913 :
M^{me} Charles Dubot, M. Vuillot, M^{me} Delmée, M. et M^{me} Leboucher et 2 enfants, M. Destibeaux, M. et M^{me} Gervais, MM. Gleize, Henri Chavanel, M. et M^{me} Buisson.

Par *Amiral-Duperré*, le 9 février 1913 :
M^{lle} Lamotte, M. et M^{me} Santoni, M^{me} Harambat, MM. Cheilletz, Faitrop.

Par *Léopoldville*, le 28 février 1913 :
M. Chappuis, M^{me} Beynis, MM. Magnier, Ambrosini, Serre, M. et M^{me} Yver-Bapteresse, M. et M^{me} Lacroix, MM. Delanoé, Guertin, de Lafillolie, M^{me} Prioux, MM. Cochez, Bicot, Poirrey.

Cablogrammes Havas

28 février 1913.

Lebrun élu vice-président Chambre remplacement Etienne. — Commission sénatoriale finances avis confier divisionnaire commandement troupes A. O. F.
89,00 — 89,00.

1^{er} mars 1913.

Gouvernement Allemand voudrait voter loi militaire avant Pentecôte.
89,30 — 89,40.

3 mars 1913.

Toulon Churchill lord amirauté visita Baudin bord Voltaire, assistèrent ensemble tirs guerre.
89,30 — 89,35.

4 mars 1913.

Question rétablir service trois ans toutes armes, sans dispenses. Presse, opinion approuvent généralement.
89,30 — 89,35.

5 mars 1913.

Décret modifie organisation Personnel Trésorerie. — Conformément avis unanime Conseil supérieur Guerre, Gouvernement déposera demain projet de trois ans applicable classe sous drapeau, aucune dispense. — Gouvernement demandera discussion rapide, engagera sur fond responsabilités. — Torpilleur allemand Münd coula parages Hélioland, 60 noyés.
89,15 — 89,25.

6 mars 1913.

Projet trois ans service total vingt-huit années déposé Chambre invectivé par socialistes, applaudissements autres bancs. — Grecs entrèrent Janina.
89,20 — 89,20.

7 mars 1913.

Groupe Affaires indigènes constitua Chambre, présidence Georges Leygues.
89,05 — 89,05.

8 mars 1913.

Décret approuve budget général, locaux A. O. F. — Alfred Picard, ancien ministre, général Combes décédèrent. 89,10 — 89,20.

10 mars 1913.

Cyclone ravagea Réunion.

89,02 — 89,00.

11 mars 1913.

Fawtier nommé gouverneur 2^e classe chargé gouvernement établissements Océanie, remplacement Bonhoure nommé gouverneur Côte Somalis, remplacement Pascal. Pascal remplace Plique, trésorier-payeur Côte d'Ivoire. Commission Affaires extérieures Chambre inscrit 250.000 francs projet emprunt A. O. F. études travaux hygiène futurs railways. Jean Morel accepta.

88,95 — 89,10.

12 mars 1913.

Commission affaires extérieures adopta amendement Carpot tendant augmenter dix millions emprunt A. O. F., amélioration barre Sénégal.

89,05 — 89,05.

13 mars 1913.

Chambre adopta amendement autorisant permutations temporaires.

15 mars 1913.

Croiseur Hamédieh bombardé Durazzo, Saint-Jean-Medua, incendiant plusieurs transports, tuant cinquante Serbes.

88,95 — 88,90.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 28 février 1913

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	313.658 47
Portefeuille.....	300.890 83
Matériel et mobilier.....	20.096 77
Divers comptes à régler.....	38.736 20
Frais généraux.....	12.014 30
Siège social.....	2.123.987 42
Effets à l'encaissement.....	180 80
TOTAL.....	2.809.591 79

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	2.355.255 »
Comptes-courants.....	325.133 24
Divers comptes à régler.....	81.717 55
Profits et pertes.....	47.486 »
TOTAL.....	2.809.591 79

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
HOLLE.

Conakry, le 28 février 1913.
Le Directeur p. i.,
COGUEC.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY

AVIS

Le Tribunal de première instance de Conakry, jugeant en matière commerciale, par jugement du onze mars mil neuf cent treize, a déclaré en état de faillite le sieur DARWICHE BOUDAHER, commerçant demeurant à Mamou, et en a fixé l'ouverture provisoirement au 19 décembre 1911.

M. VIGNEAU, Juge-Président dudit Tribunal a été nommé Juge-Commissaire et M. HARMBAT, comptable au Trésor, demeurant à Conakry, syndic provisoire de ladite faillite.

Pour extrait délivré en conformité de l'article 442 du Code de Commerce.

Le Greffier,
D. CANDELLÉ.

AVIS

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater d'aujourd'hui, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers de la faillite DARWICHE BOUDAHER, commerçant à Mamou, entre les mains de M. HARMBAT, syndic de faillite à Conakry, pour, en conformité de l'article 493 du code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

AVIS

Le Tribunal de première instance de Conakry, jugeant en matière commerciale, par jugement en date du dix huit mars mil neuf cent treize, a déclaré le sieur Louis MIALHE, commerçant à Dabola, en état de faillite, et en a provisoirement fixé l'ouverture au neuf février mil neuf cent treize.

Monsieur PICARD, Juge suppléant du Tribunal a été nommé Juge-Commissaire, et M. HARMBAT demeurant à Conakry, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait :
Le Greffier du Tribunal,
D. CANDELLÉ.

AVIS

Madame Pascaline LABBÉ

Préviens les fournisseurs et sa clientèle qu'à partir du 1^{er} avril 1913, elle sera seule et unique propriétaire du

CAFÉ DE LA BRISE

Comme par le passé on y trouvera bon accueil et consommations de premier choix. Les personnes qui auront une réclamation à faire sont priées de s'adresser directement à Madame PASCALINE LABBÉ; Madame GERMAINE RAMEAU, ne faisant plus partie du Café de la Brise.

Café de la Brise Madame Germaine RAMEAU, co-propriétaire du Café de la Brise, informe le public qu'à dater du 31 mars 1913, elle ne fera plus partie de la direction de cet établissement et décline toutes responsabilités à dater du dit jour.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
22 déc. 1911.	Caravellas....	France.....	J. N. 5.....	5 planches.....	Chargeurs Réunis.
6 janv. 1912.	Fulani.....	Angleterre..	D. T. 1.....	1 caisse tissus.....	Dubot.
10 — —	Iraao-Amangos.	Allemagne..	C. C. 269.....	1 ballé tissus.....	à ordre
31 — —	Afrique.....	France.....	R. L.....	2 315 sacs sel.....	Louvrié.
31 — —	—.....	—.....	L. S.....	1 ballot tissus.....	à ordre.
15 fév. —	Caravellas....	—.....	W.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
16 — —	Akassa.....	Angleterre..	C. P. C.....	1 balle sacs vides.....	Chargeurs Réunis.
16 — —	—.....	—.....	T. A. Y. 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
20 — —	Ascania.....	—.....	T. A. Y. 1.....	1 ponchon —.....	id.
9 mars —	Anna-Werman..	Allemagne..	P. N. 1.....	1 caisse ouvrage en fer.....	id.
15 — —	Tamelé.....	Angleterre..	M. J. F. 1/19.....	19 caisses conserves.....	Jabre frères.
15 — —	—.....	—.....	T. A. Y. 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
21 — —	Marc-Fraissinet.	France.....	T. A. Y. 1.....	1 ponchon —.....	id.
21 — —	Tibet.....	—.....	S. M.....	1 sac fer.....	Samuel.
21 — —	Aburi.....	Angleterre..	L. B.....	1 caisse provisions.....	à ordre.
21 — —	Salaga.....	—.....	B. K. D. C.....	1 caisse whisky.....	id.
21 — —	Campinas....	France.....	M. C. 1127.....	43 caisses pipes.....	id.
11 avril —	Savoia.....	Allemagne..	M. L. F.....	1 caisse almanachs.....	id.
11 — —	Fulani.....	Angleterre..	C. G. F. 404 1/3.....	3 caisses sabres.....	Cochez et Gobinet Fres.
25 — —	Tibet.....	France.....	J. R.....	8 caisses huile.....	Ramirez.
27 — —	Stamboul.....	—.....	L. D. H/DS 879.....	1 caisse vin.....	Desgranges.
21 mai —	Maroc.....	—.....	L. D. H/DS 2.....	1 caisse étiquettes.....	Desgranges.
22 — —	Savoia.....	Allemagne..	B. Y. 2712.....	1 caisse munitions.....	Bally.
5 juin —	Tibet.....	France.....	H. W. 3242.....	1 caisse cartouches.....	Weber.
12 — —	Libéria.....	—.....	C. D. 10/18.....	9 balles tissus.....	Carrié Dabrigéon.
12 — —	—.....	—.....	T. 12 646.....	3 caisses tissus.....	à ordre.
12 — —	—.....	—.....	O. T. C.....	1 caisse oignons.....	id.
4 juillet —	Stamboul.....	—.....	A. I. C.....	1 caisse aulx.....	id.
27 août —	Zaria.....	Angleterre..	P. T. H. 786/7.....	2 caisses instruments.....	Capitaine Remagne.
27 — —	—.....	—.....	A. T. M. 5659.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
27 — —	—.....	—.....	A. T. M. 5666-5661.....	2 caisses divers.....	id.
6 sept. —	Palati.....	—.....	A. T. M. 5672-5737.....	2 caisses musique.....	id.
14 — —	Caravellas....	France.....	D. L. F. 74.....	1 caisse verrerie.....	id.
14 — —	Gando.....	Angleterre..	R. N. 10656/707.....	71 bonbonnes vin.....	id.
14 — —	—.....	—.....	J. L. P. 85.....	1 c. appareil cinéma.....	Paterson.
16 — —	Caravellas....	France.....	J. L. P. 86/88.....	3 bidons calcium.....	Paterson.
28 — —	Addah.....	Angleterre..	L. D. H. 1/3.....	3 tonneaux faïence.....	Desgranges.
2 octob. —	Henriette-Werman..	Allemagne..	L. J. P. 84.....	1 balle effets.....	à ordre.
2 — —	—.....	—.....	E. R. L. 2394/75.....	75 caisses genièvre.....	Louvrié.
2 — —	—.....	—.....	E. R. L. 2935.....	50 caisses genièvre.....	id.
2 — —	—.....	—.....	E. R. L. 2833.....	25 —.....	id.
2 — —	—.....	—.....	E. R. L. 2834.....	5 —.....	id.
2 — —	—.....	—.....	E. R. L. 2835.....	5 —.....	id.
8 — —	Ingraban.....	Angleterre..	E. R. L. 1/6.....	6 — genièvre.....	id.
10 — —	Amiral-Exelmans	France.....	E. R. L. 1/6.....	60 balles sacs vides.....	Carrié Dabrigéon.
12 — —	—.....	—.....	C. D. 101/160.....	5 balles tissus.....	id.
24 — —	Aburi.....	Angleterre..	C. D. 46151/5.....	5 balles tissus.....	Louvrié.
24 — —	—.....	—.....	C. 4080 1/20.....	20 — tissus.....	id.
24 — —	—.....	—.....	E. R. L. 2865.....	4 tierces tabac.....	id.
6 nov. —	Henriette-Werman..	Allemagne..	E. R. L. 6/10.....	1 caisse échantillon.....	id.
6 — —	—.....	—.....	Cofca 2484.....	9 balles tissus.....	Cofca.
16 — —	Amiral-Hamelin.	France.....	Cofca 2488.....	11 balles tissus.....	id.
16 — —	—.....	—.....	B. C. 1.....	1 caisse machine à écrire.....	Belsance.
16 — —	—.....	—.....	S. M 1.....	1 caisse conserve.....	id.
16 — —	—.....	—.....	S. M. 1.....	1 caisse conserve.....	Hermès.
16 — —	—.....	—.....	B. B. 11307.....	1 caisse cartouches.....	à ordre.
16 — —	—.....	—.....	C. D. L. G. 46 156/60.....	5 balles tissus.....	id.
16 — —	—.....	—.....	C. D. L. G. 4040 201/4.....	4 —.....	id.
16 — —	—.....	—.....	C. D. L. G. 205/9.....	6 —.....	id.
16 — —	—.....	—.....	C. D. L. G. 210.....	7 —.....	id.
26 — —	Ebani.....	Angleterre..	C. D. 3627/48.....	22 balles tissus.....	Carrié.
26 — —	—.....	—.....	C. D. 3697/703.....	7 —.....	—
26 — —	Minas.....	France.....	C. 1/2.....	1 caisse linge.....	Hadifé.
10 déc. —	Lomé.....	Angleterre..	Cofca 2502.....	1 caisse perles.....	Cofca.
13 — —	Prashu.....	—.....	R. R. H. 80.....	1 caisse bijoux.....	à ordre.
19 — —	Amiral-Duperré..	France.....	C. D. 2626.....	8 balles tissus.....	Carrié Dabrigéon.
19 — —	—.....	—.....	C. D. 4050.....	1 —.....	id.
19 — —	—.....	—.....	A. D. E. 6.....	1 caisses accessoires colonies.....	à ordre.

Vu :
Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.



Conakry, le 5 mars 1913.
Le Chef de bureau des Douanes p. i.,
TOUDIC.